



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012318-0001 - Arrêté du 13 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à CHRONO FOOD à QUIMPER _	1
Arrêté N °2012326-0001 - Arrêté du 21 novembre 2012 accordant une récompense pour Acte de Courage et Dévouement à M. ABIVEN Pierre, adjudant- chef, sapeur-pompier professionnel _	3
Arrêté N °2012326-0002 - Arrêté du 21 novembre 2012 accordant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement à M. David DERACHE et M. Romuald PERDRIAU, gendarmes à Briec _	4

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012317-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-1484 du 27/09/2010 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur _	5
---	---

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2012320-0001 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de construction d'un EHPAD dans la commune de Le Relecq- Kerhuon _	7
Arrêté N °2012325-0001 - Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site pour les installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche à Brest, exploité par le service des essences des armées _	10

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2012318-0002 - Arrêté du 13 novembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " ambulances douarnenistes PEUZIAT "sise 8 rue ar veret à Douarnenez pour une durée de six ans _	14
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2012304-0003 - Arrêté du 30 octobre 2012 fixant le fond de compensation handicap _	15
Arrêté N °2012324-0003 - Arrêté de subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDSC29 _	17
Arrêté N °2012324-0004 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires de la DDSC29_	20

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012317-0008 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral 2012299-0012 du 25 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n °040)._	23
---	----

Arrêté N °2012325-0002 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n ° 39) _	26
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012324-0002 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant transfert de gestion au bénéfice du Ministère de la Défense d'une dépendance du domaine public maritime affectée pour les besoins d'exploitation et de protection du port militaire de« l'Ile Longue » sur le littoral de la commune de Crozon _	29
--	----

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2012319-0001 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit "Bruluec" sur le territoire de la commune de Pleyber- Christ _	33
--	----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012314-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de la Mothe implanté sur le cours d'eau "Ellé" et situé sur les communes de Quimperlé, Tréméven et Rédéné. _	42
--	----

Arrêté N °2012320-0002 - Arrêté Préfectoral autorisant la station d'épuration du syndicat intercommunal de Clohars- Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement (SIAEP) sur la commune de Pleuven _	48
--	----

Arrêté N °2012324-0001 - Arrêté préfectoral concernant des espèces soumises au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	70
--	----

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2012303-0012 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme "Agir pour la sécurité routière" _	72
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 17 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle BESSOUL Sonia _	73
---	----

Autre - Récépissé du 19 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GALL Alain _	75
---	----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté autorisant l'extension non importante de 3 places du S.S.I.A.D. pour personnes âgées de l'établissement du Porzou à CONCARNEAU géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de QUIMPER _	77
--	----

Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'Accueil de jour Ty Bemdez à Brest _	80
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Alexis Julien à Ploudalmézeau _	83
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Brug Eusa à Ouessant _	86
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de la fontaine à Pont Croix _	89
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de la ville jouan à Châteaulin _	92
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du pays glazig à Coray _	95
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD et hébergement temporaire Goenvic à Plonéour Lanvern_	98
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Jacques Brel à Guipavas géré par le SIVU des rives de l'Elorn _	101
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ker Laouéna au Relecq Kérhuon géré par le SIVU des rives de l'Elorn _	104
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ker Lenn de Rosporden _	107
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD la fondation hospitalière de Plouescat à Plouescat _	110
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD la montagne à Audierne _	113
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD la retraite de Quimper _	116
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les collines bleues à Châteaulin _	119
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les rives de l'Elorn à Guipavas géré par le SIVU des rives de l'Elorn _	122
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les trois sources à Lopérhet _	125

Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Pors An Doas à Plouigneau _	128
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD résidence des fontaines à Elliant _	131
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD résidence du soleil levant d'Arzano _	134
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD résidence les genêts de Bannalec _	137
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD résidence Parc An Id à Pouldreuzic _	140
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD résidence Saint Michel de Plougourvest _	143
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Sainte Bernadette à Saint Thégonnec _	146
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Nicolas à Roscoff _	149
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Pierre à Plabennec _	152
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve à Plougastel Daoulas géré par l'hospitalité Saint Thomas de Villeneuve _	155
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Thérèse Rondeau à Quimper _	158
Décision - Décision du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ty Pen ar Bed à Cléden Cap Sizun géré par le CIAS du Cap Sizun _	161
Décision - Décision du 19 novembre 2012 portant modification de la décision tarifaire n ° 8238 du 19 octobre 2012 portant modification pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les Papillons Blancs du Finistère - 290007434 _	164
Décision - Décision du 19 octobre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ker Lenn de Rosporden _	166
Décision - Décision du 19 octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD Aolys à Plogastel Saint Germain géré par l'association Argo _	169

Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de Concarneau géré par le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille de Quimper _	172
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de Quimper géré par la Mutualité 29/56 _	174
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'A.R.S. Bretagne fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Brest géré par l'association aide à domicile 29 (AD29) de Brest _	177
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'A.R.S. Bretagne fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Brest géré par les Mutuelles de Bretagne de Brest _	180
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'A.R.S. Bretagne fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Carhaix géré par le CHRU de Brest _	183
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'A.R.S. Bretagne fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Guipavas géré par les Amitiés d'Armor _	186
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'A.R.S. Bretagne fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Landerneau/ Lesneven géré par l'association de soins à domicile de Lesneven _	189
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'A.R.S. Bretagne fixant la dotation globale de financement du SSIAD de Morlaix géré par le centre hospitalier de Morlaix _	192
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Claude Pronost de Landerneau géré par le CCAS de Landerneau _	194
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD de Kerlizou à Carantec géré par le CCAS de Carantec _	198
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD de l'Hopital de Crozon _	201
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de Douarnenez _	204
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de Landerneau _	207
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de Quimperlé _	210
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Renan _	213
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD du MAPA de Daoulas _	216
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Ker Digemer à Brest géré par les Amitiés d'Armor _	219
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Ker Gwen AJ Ty Gwen à Brest géré par les Amitiés d'Armor _	222
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Ker Val à Pont de Buis géré par le CCAS de Pont de Buis les Quimperch _	225

Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Korian mer Iroise géré par le groupe Korian _	228
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Lannouchen à Landivisiau géré par l'association Saint Vincent Lannouchen _	231
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Le Lys Blanc à Brest géré par le groupe Orpéa _	234
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Les petits pas à Guilers géré par les Mutuelles de Bretagne _	237
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Mestioual à Cleder _	240
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Ty ar Garantez de Camaret géré par le CCAS de Camaret sur Mer _	243
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'A.R.S. Bretagne fixant la dotation globale de soins EHPAD de Brest et Carhaix géré par le CHRU de Brest _	246
Décision - Décision tarifaire 2012 de l'A.R.S. Bretagne fixant la dotation globale de soins EHPAD "la Boissière" de Morlaix géré par le CCAS de la ville de Morlaix _	249
Décision - Décision tarifaire du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Cléder Plouescat géré par l'A.L.D.S. des cantons de Plouescat et de Plouzévédé _	252
Décision - Décision tarifaire du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Daoulas _	255
Décision - Décision tarifaire du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Pleyber Christ _	257
Décision - Décision tarifaire du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Plozévet _	259
Décision - Décision tarifaire du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du pays bigouden sud Plobannalec- Lesconil- Le Guilvinec _	261
Décision - Décision tarifaire du 12 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD de Menez Kergoff à Penmarch _	263
Décision - Décision tarifaire modifiant la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Pont Croix _	266
Décision - Décision tarifaire modifiant la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Relecq Kérhuon géré par le C.C.A.S. du Relecq Kérhuon _	269

Région Bretagne

ARS

Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de la prévention et de la promotion de la santé _	271
---	-----

Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de la stratégie et projets _	273
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs_	275
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre médico- sociale _	279
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements_	283
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor _	285
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine _	291
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la responsable du département ressources humaines _	297
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la responsable du secrétariat général _	299
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication _	301
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la santé- environnement _	303
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la veille et sécurité sanitaires _	305
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de l'offre hospitalière _	307
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère _	311
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Morbihan _	317
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au responsable du département du système d'information interne _	322
Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au responsable du département ressources matérielles _	324

Autre - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS
Bretagne aux directeurs métiers _ 326



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'EURL CHRONO FOOD à QUIMPER

AP n° du 13 NOV. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Erik GALLOT pour la société CHRONO FOOD située 8 rue de Douarnenez à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;
- VU le courrier du 6 novembre 2012 de la société CHRONO FOOD ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : M. Erik GALLOT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120074 .

établissement concerné :	EURL CHRONO FOOD à QUIMPER
caractéristique du système :	1 caméra intérieure
responsable du système :	Erik GALLOT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 13 NOV. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-1484 du 27/09/2010
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

AP n° 2012317-0009 du 12/11/2012

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles R123-34, D123-35, D123-36, D123-37 et D123-40 issus du décret 2011-1236 du 4 octobre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1270 du 27 septembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** les désignations faites par l'association départementale des maires et le conseil général ;
- VU** la proposition de la compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne de désigner un commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude d'un département voisin ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

L'article 1^{er} :

L'article 1^{er} de mon arrêté n° 2010-1270 du 27 septembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est composée comme suit en ce qui concerne le Finistère :

1) Président :

- M. Jean-Hervé GAZIO, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes.

2) Représentants de l'Administration :

- deux représentants du Préfet :
 - le chef du bureau de l'animation et du dialogue public ou son adjoint,
 - le chef du bureau des installations classées ou son adjoint,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;

3) Membres désignés par l'association départementale des maires

- Monsieur René FILY, maire de St Martin des Champs, titulaire ;
- *M. Pierre LE BERRE, maire de Ploneis, suppléant*

4) Membres désignés par le Conseil Général du Finistère :

- Mme Nathalie BERNARD, conseillère générale du canton de Lanmeur, titulaire
- *Mme Françoise PERON, conseillère générale du canton de Daoulas, suppléante*

5) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- M. Raymond LEOST, représentant l'association Eaux et Rivières de Bretagne, titulaire
M. Jean-Paul GUYOMARC'H, suppléant
- M. Xavier GREMILLET, représentant le Groupe Mammalogique Breton, titulaire
M. Franck SIMONNET, suppléant.

6) Une personne inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ayant voix consultative

- M. Roger GOARNISSON, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département des Côtes d'Armor.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la préfecture du Finistère, direction de l'animation des politiques publiques, bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

QUIMPER

12 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- avec enquête parcellaire conjointe,

**Projet de construction d'un EHPAD
sur la parcelle AC n° 159
Commune de Le Relecq-Kerhuon**

AP n° du **15 NOV. 2012**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du 14 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de Le Relecq-Kerhuon approuvant le projet de construction d'un EHPAD sur la parcelle AC n° 159 de la commune, et autorisant le maire à prendre toute décision pour le mettre en oeuvre ;
- VU la convention du 4 mai 2012 passée par la commune avec le SIVU des Rives de l'Elorn en vue de répartir les obligations respectives de chacune des parties en matière de construction, de financement et de gestion de cet établissement ;
- VU le dossier et les lettres des 9 janvier et 24 août 2012 de la commune de Le Relecq-Kerhuon sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU la décision n° E12000423 / 35 du 12 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la parcelle AC n° 159 de la commune de Le Relecq-Kerhuon sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire conjointe dans les formes fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Elle sera ouverte du 11 janvier au 26 janvier 2013 à la mairie de Le Relecq-Kerhuon.

Article 2

Le président du Tribunal administratif a désigné Mme Nicole DEVAUCHELLE, directeur de recherches à l'IFREMER, en qualité de commissaire enquêteur, et M. François BELLEC, Major de Gendarmerie en retraite, pour suppléant.

Les observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de Le Relecq-Kerhuon (place de la Libération 29 480 LE RELECQ-KERHUON).

Il recevra également les observations écrites et orales du public à la mairie de Le Relecq-Kerhuon, aux jours et heures suivants :

11 janvier 2013	de 8h30 à 12h00
19 janvier 2013	de 9h00 à 12h00
26 janvier 2013	de 9h00 à 12h00

Article 3

Le dossier d'enquête sera consultable à la mairie de Le Relecq-Kerhuon, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables au public.

Toute personne pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les limites des biens à exproprier dans les registres ouverts à cet effet.

Article 4

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié par voie d'affiche huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Le Relecq-Kerhuon. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédigera des conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au sous-préfet de Brest.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Par ailleurs, dans le même délai, il transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Au terme de l'enquête parcellaire, il rendra un avis sur l'emprise des ouvrages projetés, en application de l'article R 11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6

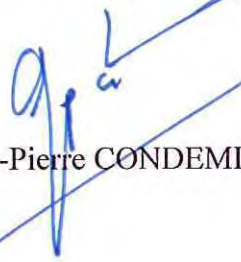
Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à la mairie de Le Relecq-Kerhuon, à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture du Finistère où elle sera communicable.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 15 NOV. 2012

Le sous-préfet



Jean-Pierre CONDEMINE

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 août 2012 avisant le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées qu'il est le nouvel exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement du Dépôt Essences Marine (DEMa) de BREST ;

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche à BREST, exploité par le service des essences des armées comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement, que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement ;

CONSIDERANT que le préfet est, dès lors, tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;

SUR proposition de M. le sous préfet de Brest,

ARRETE :

Article 1

Une commission de suivi de site est créée pour les installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche à BREST, classé SEVESO seuil haut, exploité par le service des essences des armées à Brest.

Article 2 - composition

La commission de suivi des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche est composée comme suit :

- collège « administrations de l'Etat »
 - o le préfet du Finistère ou son représentant membre du corps préfectoral,
 - o le préfet maritime, vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou son représentant,
 - o le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
 - o le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense ou son représentant,
 - o le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail ou son représentant,
 - o le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - o le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant,
 - o la chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant.

- collège « collectivités territoriales »
 - o le maire de BREST ou son représentant,
 - o le président de Brest-Métropole océane ou son représentant,
 - o le président du Conseil Général du Finistère ou son représentant.

- collège « riverains »
 - o deux représentants de l'association des riverains du chemin du Hildy (ARCH)
 - o un représentant de l'association des plaisanciers de la Maison Blanche (APMB)
 - o un représentant du conseil consultatif de quartier de St Pierre.

- collège « exploitant »
 - o le chef de la division santé, sécurité, environnement du commandement maritime de l'Atlantique ou son représentant,
 - o le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées, ou son représentant,
 - o le chef du dépôt de la Maison Blanche ou son représentant,
 - o Le chef du service HSE de dépôt de la Maison Blanche ou son représentant.

- collège « salariés »
 - o un représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
 - o un représentant du personnel militaire du DEMa de Brest

La présidence de la commission est assurée par le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 - missions

La commission de suivi des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'établissement,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1,
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre un avis en application de l'article L515-22.

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement ainsi que des exercices relatifs à ces plans ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 - fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 - information par l'exploitant

L'exploitant du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 - publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de Brest pendant un mois.

Article 7 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Brest, le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense, le chef du service matériel du service des essences des armées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la ville de BREST et le président de Brest-Métropole océane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 NOV. 2012

Le préfet

Jean-Jacques BROTON

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012- du 13 NOV. 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par M. Frédéric PEUZIAT, représentant légal de l'établissement "ambulances douarnenistes PEUZIAT", afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement sis 8 rue ar veret à Douarnenez prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "ambulances douarnenistes PEUZIAT", sis 8 rue ar veret à Douarnenez, représenté par M. Frédéric PEUZIAT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :


- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-202.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric PEUZIAT et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Jean-Yves CHIARO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral
AP n° du 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)
- VU la convention de gestion entre le Département du Finistère entre le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la MDPH du Finistère signée le 12 juillet 2006 ;
- VU la délibération de la commission exécutive du GIP de la MDPH du Finistère en date du 30 mai 2006, approuvant la mise en place du fonds départemental de compensation du handicap ;
- VU la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap en date du 31 août 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de cinquante mille six cent cinquante € est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Finistère – 1c rue Félix LE DANTEC 29018 Quimper cedex.

Siret : 130 000 862 00024

Ces fonds seront versés au compte BDF 30001 00228 C2920000000 15.

Ministère : 56

Programme : 157

Article de regroupement : 02

Centre financier : 0157-D035-DD29

Centre de coût DDSS029029

Action : 0157-04

Activité : 015701070440

Domaine fonctionnel : 157-04-05

Catégorie de produits : code GM : 12.03.01

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

ARTICLE 2

Le montant mentionné à l'article 1 ci-dessus sera intégralement consacré aux aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. Les critères et priorités d'intervention figurent dans la convention du 31 août 2006 susvisée.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30.10.2012

Le Préfet,



Jean Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination de M. Pierre GARREC en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0002 du 3 octobre 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Michel LE JOLIFF, à :

- Mme Valérie BERGER AUMONT, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « soutien et promotion de la vie associative » ;
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service « animation et développement territorial » ;
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « solidarités et prévention des exclusions » ;
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Michel LE JOLIFF :

- en ce qui concerne les attributions de la chargée de la mission ICAE « Inspection Contrôle Audit Evaluation et handicap », à :
- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité « soutien aux populations vulnérables » au sein du service « solidarités et prévention des exclusions », à :
 - Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, cheffe de l'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité « urgence sociale et hébergement » au sein du service « solidarités et prévention des exclusions », à :
 - Mme Nicole COUSIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de l'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité « politiques sociales du logement » au sein du service « solidarités et prévention des exclusions », à :
 - Mme Annick DOLMAZON, attachée d'administration, cheffe de l'unité.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Michel LE JOLIFF, en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ; à :

- M. Yves LABBÉ, professeur de sport de classe normale, Service « Soutien et Promotion de la Vie Associative » ;
- M. Patrick RIOU, professeur de sport de classe normale, Service « Soutien et Promotion de la Vie Associative ».

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2012277-0002 du 3 octobre 2012 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le **19 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale par intérim,


Michel LE JOLIFF



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination de M. Pierre GARREC en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant réglementation de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0003 du 3 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012317-0007 du 12 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;

ARRETE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Michel LE JOLIFF :

- en ce qui concerne l'ensemble des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale, à :

- Mme Valérie BERGER AUMONT, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « soutien et promotion de la vie associative »,
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service « animation et développement territorial »,
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « solidarités et prévention des exclusions »,
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, chef du service secrétariat général ;

- en ce qui concerne les attributions de la mission ICAE «Inspection Contrôle Audit Evaluation et handicap», à :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité « soutien aux populations vulnérables » au sein du service « solidarités et prévention des exclusions », à :

- Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, cheffe d'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité « urgence sociale et hébergement » au sein du service « solidarités et prévention des exclusions », à :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité « politiques sociales du logement » au sein du service « solidarités et prévention des exclusions », à :

- Mme Annick DOLMAZON, attachée d'administration, cheffe d'unité.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2012277-0003 du 3 octobre 2012 susvisé portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **19 NOV. 2012**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale par intérim,


Michel LE JOLIFF



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant modification de l'arrêté préfectoral 2012299-0012 du 25 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 novembre 2012;

Considérant que les analyses effectuées par IFREMER sur les amandes prélevées le 08 novembre 2012 dans la zone « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040) présentent un résultat inférieur au seuil de sécurité sanitaire,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012299-0012 du 25 octobre 2012 est **modifié** comme suit,

La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des amandes sont autorisés à partir du 12 novembre 2012, sur la zone « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040).

La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des autres espèces de coquillages restent interdits sur cette même zone.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation




Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats des analyses effectuées par IFREMER en dates du 24 août 2012 et du 20 novembre 2012;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les bigorneaux et les bulots démontrent un retour à la normale sur la zone « Rade de Brest » (n° 39),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012194-0001 du 12 juillet 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
portant transfert de gestion au bénéfice du Ministère de la Défense
d'une dépendance du domaine public maritime affectée pour les besoins d'exploitation
Et de protection du port militaire de « l'Ile Longue » sur le littoral de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2123-3
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté n°7/72 du 20 mars 1972 du préfet maritime de la 2ème Région portant création du port militaire de l'Ile Longue
- VU la demande du directeur de l'Etablissement du service d'infrastructure de la Défense de Brest du 25 février 2011, demandant l'extension du plan d'eau dédié à la Marine Nationale autour de l'Ile Longue,
- VU l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'avis favorable du commandant de la zone maritime Atlantique,
- VU l'avis du responsable de France Domaine,
- VU l'avis sans réserve du maire de Crozon,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest,

CONSIDERANT qu'une extension du port militaire de l'Ile Longue est nécessaire pour les besoins de la Défense nationale,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La dépendance du domaine public maritime d'une surface de 15,5 hectares ainsi que le plan d'eau surjacent, située au lieu-dit « Ile Longue » sur le littoral de la commune de Crozon, est transférée en gestion au Ministère de la Défense pour les besoins d'exploitation et de protection du port militaire de l'Ile Longue, conformément au plan ci-annexé.

En conséquence, le périmètre du port militaire de l'Ile Longue est désormais compris au sein du polygone défini par les points suivants :

A	48°17,71'N	004°31,56'W
B	48°18,82'N	004°30,60'W
C	48°18,85'N	004°29,86'W
D	48°18,68'N	004°29,42'W
E	48°18,30'N	004°29,61'W
G	48°17,55'N	004°30,80'W
H	48°17,52'N	004°30,99'W

Article 2 :

Le présent acte n'emporte pas autorisation pour la construction d'ouvrages, d'infrastructures ou d'installations dans la zone étendue d'une surface de 15 hectares et délimitée par les points suivants :

E	48°18,30'N	004°29,61'W
F	48°18,04'N	004°30,20'W
G	48°17,55'N	004°30,80'W

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime tout projet de construction d'ouvrages, d'infrastructures ou d'installations susceptibles d'affecter de manière substantielle le domaine public maritime au sein de cette zone.

Article 3 :

Le présent transfert de gestion est accordé sans indemnité et subsistera tant que la dépendance en cause présentera une utilité pour les besoins de défense nationale.

Article 4

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

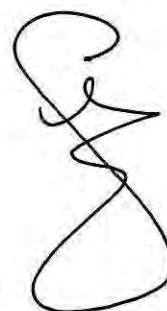
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 1^{er} 9 NOV. 2012....

Le préfet du Finistère,



Jean-Jacques BROU

Annexe : un plan

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Mairie de Crozon
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe à l'arrêté préfectoral portant transfert de gestion

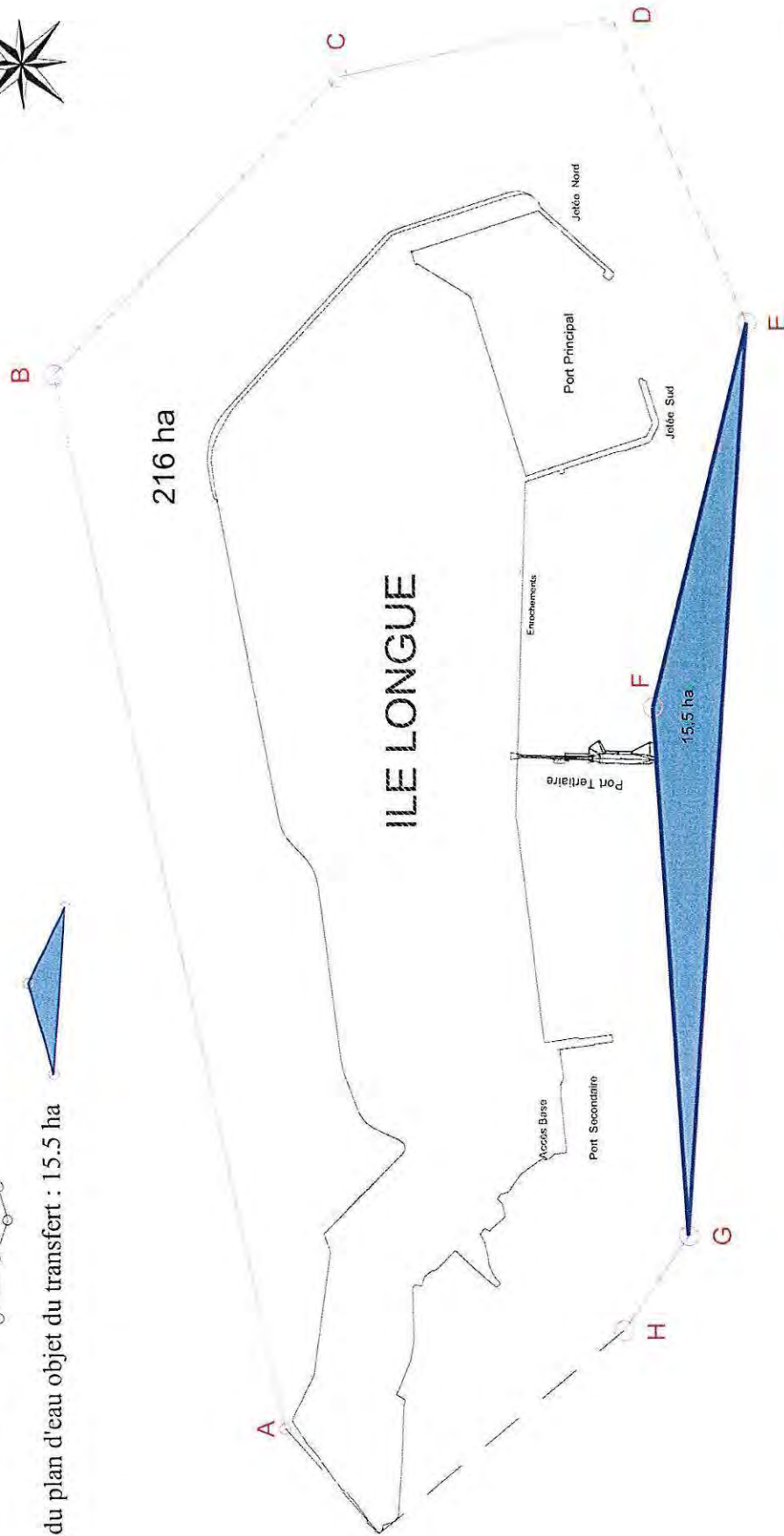
au bénéfice du Ministère de la Défense d'une dépendance du domaine public maritime, affectée pour les besoins d'exploitation et de protection du port militaire de l'Ile Longue.



Plan d'eau actuel : 216 ha



Extension du plan d'eau objet du transfert : 15.5 ha



RADE DE BREST

A Quimper, le 19 NOV. 2012
Le préfet du Département,

Arrêté préfectoral modificatif du

relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bruluec »,
sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2012..... du

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-689 du 18 juin 2007 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bruluec », sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 en date du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant votre décision de ne plus stocker sur votre site les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, exprimée par courrier du 13 juillet 2012,

A R R E T E

Article 1 - Depuis le 1er juillet 2012, les déchets contenant de l'amiante ne sont plus acceptés en installation de stockage de déchets inertes, y compris les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

En conséquence, la liste des déchets autorisés figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007 est remplacée par la liste suivante :

Chapitre de la liste des déchets	Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.	Seulement en l'absence de liant organique.
15. emballages et déchets d'emballages	15.01.07	Emballage en verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.01.01	Béton.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.02	Briques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.02.02	Verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron.	
17. déchets de construction et démolition	17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
19. déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre.	
20. déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 10 000 m³ ».

Article 3 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 200 m³ ».

Article 4 - Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007 sont supprimés.

Article 5 - L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Pleyber-Christ ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pleyber-Christ. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de de la commune de Pleyber-Christ et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 NOV. 2012

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,*

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le Directeur Adjoint*

Henri BOURDON

Annexe I

I - Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007 du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et, plus largement, de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses, sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II - Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1 du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant
- à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007 ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant des documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L541-44 du code de l'environnement.

III - Règles d'exploitation du site

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation, prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

5.1 Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.2 Couverture

- Si l'exploitant décide de fermer définitivement les alvéoles contenant des déchets d'amiante, il doit les recouvrir d'une couverture finale de 1 mètre d'épaisseur sur laquelle il a été ajoutée une couche définitive de terre végétale.
- Si l'exploitant décide de poursuivre le comblement des alvéoles contenant des déchets d'amiante avec des déchets admissibles dans l'installation, il met en place une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et les flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés.

5.3 Plan topographique et dossier technique

Si l'exploitant ferme définitivement les alvéoles ayant contenu des déchets d'amiante avant le 1er septembre 2012, il doit fournir, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique à l'échelle 1/500^{ème} de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés, ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire, il doit fournir avant le 1er décembre 2012 au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500^{ème} de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites à l'alinéa 5.2 de la présente annexe.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante liés, l'exploitant transmet au préfet, dans les trois mois, un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.4 obligation d'information

L'exploitant a l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de la Mothe implanté sur le cours d'eau « Ellé » et situé sur les communes de Quimperlé, Tréméven et Rédéné.

AP n° 2012314-0003 du 09 Novembre 2012

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R.214.1 à R.214.56, R214-112 à R214-147 et L123-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11.4 à R11.14 relatif à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 Novembre 2009 ;
- VU L'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 27 novembre 1922 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture le 11 avril 2012 par la Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère (FDAAPPMA 29) ;

- VU L'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 12 au 26 juin 2012, sur le territoire des communes de Quimperlé, Tréméven et Rédéné ;
- VU La délibération du conseil municipal de Rédéné du 28 juin 2012 ;
- VU L'absence d'observations du conseil municipal de Quimperlé dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique ;
- VU L'absence d'observations du conseil municipal de Tréméven dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique ;
- VU Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 18 août 2012 ;
- VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 01 octobre 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance en date du 18 octobre 2012 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 mai 2012 ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 mai 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ellé-Isole-Laïta en date du 23 mai 2012 ;
- VU l'absence d'observations de la FDAAPPMA 29 sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant les travaux adressé le 22 octobre 2012 ,

CONSIDERANT que le projet vise au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de la mothe, situé sur l'Ellé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1- Objet de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Finistère, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser :

- l'arasement du barrage du moulin de la mothe ;
- un môle de protection en amont du moulin ;
- le reprofilage de la berge en rive gauche de l'ellé.

selon les modalités exposées dans le dossier soumis à enquête.

La présente autorisation est octroyée au titre des opérations visées par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes:

Rubriques	Régime
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration

Article 2 – Conditions générales d'exécution

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Article 3 - Travaux et nouveaux aménagements:

3-1: Description

Les travaux seront réalisés selon les étapes suivantes :

- Démolition de la passe à poissons et des massifs de maçonneries des anciennes vannes en rive droite ;
- Mise en oeuvre d'une rampe d'accès au lit mineur ;
- Mise en oeuvre d'une piste en remblai en amont du seuil ;
- Murage des orifices des grandes vannes ;
- Conservation des deux pertuis de vannes existantes situées en rive gauche ;
- Démolition partielle du barrage à la cote de crête de la piste ;
- Création d'un môle de protection en amont du moulin consistant en un remblaiement de la zone par les matériaux de démolition du barrage et les matériaux de dépôt présent sur site, et aménagement d'un chenal pour le maintien de la capacité d'écoulement des vannes conservées. Les berges sont protégées par des enrochements (ou des blocs de récupération issus de la démolition). Les raccordements aux piles en maçonnerie seront bétonnés pour stabiliser les berges sur ces points plus sensibles ;

- La berge en rive gauche sera reprofilée ;
- Démolition totale du barrage jusqu'au rocher et enlèvement de la piste d'accès de rive gauche vers rive droite, et évacuation des matériaux ;
- Remise en l'état du chantier.

La période des travaux se situera en basses eaux entre mai et octobre. Elle tiendra compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, la période de travaux pourra être réduite.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum quinze jours avant leur démarrage.

3-2 Prescriptions spécifiques à la phase travaux

L'ensemble des instructions devra être communiqué aux entreprises.

Les mesures de protection pour prévenir les risques de pollution pendant les travaux sont les suivantes:

- une aire spécifique sera prévue pour le stationnement et l'entretien des engins ;
- l'intervention de la pelle mécanique ne se fera pas dans le lit du cours d'eau mais depuis la berge et depuis une piste en remblai en amont du seuil ;
- un stockage de sécurité est à prévoir pour les carburants, huiles et produits polluants. Le stockage d'une cuve de carburant à proximité du cours d'eau est interdit. L'ensemble des techniques de prévention des pollutions accidentelles sera mise en place ;
- le chantier sera tenu avec soin et tout dépôt ou brûlage de déchets sur le site sera évité ;
- aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site.

Des réunions de chantier hebdomadaires organisées avec les membres du comité de pilotage permettront le suivi de l'évolution des travaux. Le gestionnaire de la prise d'eau des Gorreds en aval sera associé également aux réunions. Le Syndicat mixte Ellé Isole Laïta (SMEIL), structure porteuse du SAGE, sera tenu informé de l'évolution des travaux.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les Maires des communes concernées, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Un dossier des ouvrages exécutés devra être constitué. Au moins un exemplaire de ce dossier est conservé sur support papier et un exemplaire est transmis au Préfet. Ce dossier doit comporter tous les documents, plans de récolement, profils en long et en travers, comptes-rendus relatifs aux travaux, permettant d'avoir une connaissance la plus complète de la configuration exacte immédiatement après travaux.

3-3 Prescriptions liées à la surveillance de l'incidence des aménagements

Une réunion technique regroupant les différents partenaires (techniques, élus, administratifs, usagers, propriétaires riverains) sera organisée un an après les travaux de manière à échanger sur l'évolution du milieu et de recueillir l'avis et le ressenti des usagers du site à la suite des aménagements. Cette réunion technique, organisée par le bénéficiaire, se tiendra également à l'année N+5 après les travaux. Le compte-rendu de ces réunions doit préciser, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Le suivi du compartiment biologique sera réalisé et intégré par le bénéficiaire dans les différents réseaux de suivi actuellement en place sur l'Ellé. Un suivi particulier des juvéniles de saumon sera réalisé. Il sera également procéder à un comptage régulier des frayères à Lamproie marine ainsi qu'à un suivi de la population de grande alose. Ce comptage sera effectué tous les ans sur une durée minimale de 5 ans.

Un relevé topographique sera effectué après les travaux, à l'année N+1 et à l'année N+5 afin d'évaluer l'évolution des profils en long et en travers du site. Pour chacune de ces périodes, des coupes en travers seront établies en nombre suffisant afin d'évaluer l'influence de l'arasement du barrage en amont et en aval.

Un suivi de l'évolution des berges et de la ripisylve sera programmé en parallèle des relevés topographiques, à l'année N+1 et N+5. Les planches photographiques de l'état initial des berges et de la ripisylve permettront d'établir une comparaison visuelle de l'évolution morphologique du site.

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre du suivi après travaux.

Article 4 – Démarches administratives préalables aux travaux

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de s'assurer, préalablement au démarrage des travaux, de l'accord de l'ensemble des propriétaires riverains concernés par l'arasement du barrage.

Article 5 – Modification des ouvrages ou de leurs usages

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Publication

Conformément à l'article R 214–19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- I. L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- II. L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Quimperlé, Tréméven et Rédéné.
- III. Le dossier est mis à la disposition du public à la préfecture et en mairies de Quimperlé, Tréméven et Rédéné pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
- IV. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère ; il indique les lieux où le dossier peut être consulté.
- V. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

Article 8 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, la Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Finistère, les Maires des communes de Quimperlé, de Tréméven et de Rédéné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2012320-0002

**signé par le secrétaire général de la préfecture
le 15 Novembre 2012**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté Préfectoral autorisant la station
d'épuration du syndicat intercommunal de
Clohars- Fouesnant pour l'alimentation en eau
potable et assainissement (SIAEP) sur la
commune de Pleuven



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de
la mer
Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
autorisant la station d'épuration du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant
pour l'alimentation en eau potable et assainissement (SIAEP)
sur la commune de Pleuven

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅,
- VU le dossier d'autorisation relatif aux nouveaux ouvrages d'assainissement collectifs déposé au guichet unique du pôle police de l'eau de la DDTM, le 19 décembre 2011 par le président du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement (SIAEP),
- VU l'avis tacite l'autorité environnementale, en application de l'article R 122-13-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-32 et R. 14-1 à R.214-9, du 2 avril au 2 mai 2012 sur le territoire des communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, Plomelin et de Quimper,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique incluant l'étude d'impact et l'avis tacite de l'autorité environnementale,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique,
- VU les avis des services consultés : Délégation territoriale de l'agence régionale de santé(ARS), gestionnaire du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer, l'autorité environnementale de la DREAL, CLE du SAGE de « l'Odet »,

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 juin 2012,
 VU les arrêtés préfectoraux du 31 août 2012 et du 25 octobre 2012 portant sursis à statuer,
 VU le rapport présenté au CODERST et l'avis favorable émis lors de la réunion du 20 septembre 2012 de ce conseil,
 VU les observations du président du SIAEP sur le projet d'arrêté,
 VU la délibération du 29 octobre 2012 du conseil intercommunal du SIAEP portant déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement (SIAEP) est autorisée à réaliser et à exploiter une station d'épuration biologique de type « boues activées » d'une capacité de 15 000 équivalents-habitants, équipée d'un traitement tertiaire par filtration UV, dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

900 kg	de DBO5
1 800 kg	de DCO
1 350 kg	de MES
225 kg	de NTK
45 kg	de Pt

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Caractéristiques	Régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration d'une capacité de 1060 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est supérieur à 600 kg/j	Autorisation

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES

Le système de collecte des eaux usées relève de la compétence du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement (SIAEP).

2.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le réseau de collecte de type séparatif, ainsi que les ouvrages connexes, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

Les postes de refoulement sont dimensionnés pour gérer la pluie trimestrielle. Ils doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité correspond à 2 heures du débit maximum des pompes.

Des bâches tampons doivent être réalisées pour les postes dont le débit des pompes et le réseau en aval sont insuffisants pour transférer la pluie trimestrielle, ainsi que pour les postes dont le débordement peut induire un déclassement temporaire du bon état écologique du milieu récepteur. Ces bâches seront dimensionnées pour tamponner le sur-débit lié à 2 heures de pluie trimestrielle.

La mise en sécurité des postes de refoulement est échelonnée jusqu'en 2020, en 3 phases de travaux : phase 1 en 2016, phase 2 en 2018 et phase 3 en 2020.

L'ensemble des postes de relèvement et des bâches tampons doit être muni de dispositifs de détection du nombre de passage en surverse, reliés à la supervision de la station d'épuration d'une détection des niveaux très hauts, connectée au système de supervision de la station d'épuration.

Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou de bâches tampons, le maître d'ouvrage doit en informer immédiatement le Préfet et les usagers du milieu récepteur concerné.

Le traitement des matières de curage du réseau sur un site extérieur doit faire l'objet d'une convention.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage (SIAEP) à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

2.4 Efficacité de la collecte

Une télésurveillance des passages aux trop-pleins des postes de refoulement et des bâches tampon doit être mise en œuvre sur l'ensemble du réseau de collecte.

En fonction de la fréquence de débordements constatés, ces postes feront l'objet de mesures correctives.

Les travaux de déconnexion des eaux parasites des réseaux de collecte, sur l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration intercommunale, doivent être réalisés au fur et à mesure des prospections qui y seront menées.

Le maître d'ouvrage (SIAEP) doit présenter le rapport du diagnostic régulier du système de collecte, le programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, dès réalisation, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'usage des ouvrages d'assainissement et le rejet des eaux traitées doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

3.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

La station d'épuration biologique de type boues activées en faible charge, équipée d'un traitement bactériologique tertiaire par UV, est réalisée sur le site de « Moulin du Pont » avec une intégration architecturale et paysagère.

L'ensemble des ouvrages doit permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Les ouvrages de traitement des eaux usées comprennent notamment :

- un dégrillage,
- un dispositif de prélèvement et d'échantillonnage,
- un relevage en tête équipé de 3 pompes de 230 m³/h chacune (dont l'une en secours),
- un dispositif de comptage des débits,
- un dessableur-dégraiseur,
- une déphosphatation,
- un bassin d'aération,
- un dégazeur,
- un clarificateur
- une filtration mécanique et une désinfection par UV,
- un dispositif de prélèvement et d'échantillonnage,
- un refoulement des eaux traitées vers l'exutoire de rejet par 2 pompes de 460 m³/h dont l'une en secours,
- un dispositif de comptage des débits,
- une canalisation terrestre de transfert jusqu'à l'exutoire de rejet sur le domaine public fluvial.

3.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

3.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (temps de pluie-nappe haute ressuyage) : 4 265 m³,
- débit journalier maximum de temps sec (nappe haute) : 2 480 m³,
- débit de pointe maximum : 460 m³/h.

3.2.2 Normes de rejet

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré :

Paramètres		Concentrations maximales en mg/l	Rendement épuratoire minimum	Valeurs réductrices en concentration (mg/l)
DBO5		20	96 %	50
DCO		70	93 %	250
MES		15	98 %	85
NTK		10	90 %	-
NGL		15	85 %	-
NH4+	Mai à novembre	2	95 %	-
	Décembre à avril	4	95 %	-
Pt	Juin à octobre	0,8	95 %	-
	Novembre à mai	1	90 %	-
Escherichia coli		1 x 10 ² Escherichia coli/100ml	-	2 x 10 ³ Escherichia coli/100ml

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

3.2.3 Conditions de rejet dans l'estuaire de l'Odet

3.2.3.1 Rejet dans l'estuaire

Le rejet des eaux traitées s'effectue en continu, sur le domaine public fluvial dans la partie amont de l'anse de Saint-Cadou, par un exutoire situé en aval immédiat du rond-point de Moulin-du-Pont.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges du domaine public fluvial par le rejet de la station d'épuration.

Une demande d'autorisation pour l'occupation du domaine public fluvial par l'exutoire de rejet doit être déposée auprès de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM, au plus tard trois mois avant travaux.

3.2.3.2 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8.5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

3.3 Modifications possibles des modalités de rejet

L'exploitant de l'émissaire de rejet peut être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique, il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

L'exploitant s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

En fonction des résultats des contrôles des eaux traitées de la station d'épuration et des suivis du milieu récepteur, des révisions de normes de rejet ou des ajouts de nouvelles normes peuvent être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires afin de garantir que les eaux réceptrices satisfont toute directive.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS

4.1 Traitement des boues

La filière de traitement des boues est constituée d'une déshydratation par centrifugation permettant d'obtenir une siccité de 18 % de matières sèches. Le local de traitement des boues est clos, ventilé et désodorisé.

Dans le cas d'un éventuel arrêt prolongé de la centrifugeuse, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues.

4.2 Destination et traitement des boues

La filière retenue pour l'élimination des boues est le compostage.

Le stockage des boues est réalisé dans deux bennes avant évacuation régulière vers le site de compostage.

La production de boues est envoyée vers la plate-forme de compostage de Kérambris à Fouesnant, ou vers toute autre unité de compostage habilitée à traiter ces produits.

Le maître d'ouvrage doit présenter, 1 an après la mise en service de la station, la (ou les) solution(s) alternative(s) au compostage dans le cas où la qualité des boues de certains lots ne serait pas conforme aux normes exigées.

Tout changement de destination de ces boues doit faire préalablement l'objet d'une nouvelle convention par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une information du service chargé de la police de l'eau.

4.3 Devenir des autres déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les refus de tamisage sont évacués vers des filières d'élimination conformes à la réglementation en vigueur.

Les sables sont lavés dans le local commun au traitement des boues, puis évacués vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée.

Les graisses sont stockées et évacuées par une entreprise agréée vers un site autorisé à traiter ce type de produit.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des informations relatives aux sous-produits doit être consigné dans le manuel d'autosurveillance.

ARTICLE 5 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE DES OUVRAGES ÉPURATOIRES

5.1 Impacts liés aux travaux de construction de la station d'épuration

La continuité du traitement des eaux usées doit être maintenue lors des travaux de construction de la station d'épuration.

Toutes dispositions et précautions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le voisinage et sur les milieux naturels environnants. Une intégration paysagère de la station doit être prévue.

5.2 Incidences olfactives et sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les bâches tampons des postes de refoulement principaux sont équipés de dispositifs de désodorisation.

Les portes du local de traitement des boues doivent restées fermées, hors nécessité d'utilisation, pour limiter la propagation d'odeur et de bruit.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Dès la deuxième année de mise en service des ouvrages épuratoires, des mesures de bruit sont réalisées dans le voisinage de la station. Les résultats sont consignés dans le registre d'exploitation et transmis au Préfet pour information.

5.3 Fiabilité des installations

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude doit figurer dans le registre d'exploitation, et être mise à disposition du service de police de l'eau.

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

5.4 Equipement de secours

La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur.

5.5 MESURES DE SÉCURITÉ

Le site de la station d'épuration de Moulin-du-Pont doit être clos.

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle de la station de traitement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les dispositifs concourant à la sécurité du personnel sont maintenus en bon état. Des équipements adaptés sont disponibles à proximité des installations présentant des risques pour la noyade.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

6.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, édictées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à cet objet.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident. Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

6.2 Contrôle par le pétitionnaire

6.2.1 Suivi du système de collecte

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Le plan du réseau de collecte et des branchements doit être tenu à jour. Le maître d'ouvrage du système de collecte doit transmettre annuellement, au service chargé de la police de l'eau, les mises à jour des informations relatives au réseau de collecte.

Lors de déversements dans le milieu récepteur, les paramètres DCO, MES, NH₄ et Eschérichia coli doivent être mesurés afin d'évaluer les flux de pollution rejetés et l'impact sur le milieu récepteur.

Ces déversements doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage ou par l'exploitant du réseau de collecte.

Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés doit être transmis à ce même service sous quinzaine.

6.2.2 Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de station d'épuration.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de police de l'eau les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard, trois mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau pour validation, six mois au plus tard après la mise en service des ouvrages d'assainissement. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de prélèvements et de mesures de débits doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

6.2.2.1 Suivi de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement biologique au minimum aux contrôles suivants

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Débit	365 j/an	-
DBO5	24 j/an	3
DCO	24 j/an	3
MES	24 j/an	3
NTK	12 j/an	-
NO2	12 j/an	-
NO3	12 j/an	-
NH4	12 j/an	-
Pt	12 j/an	-
Escherichia coli	24 j/an	3

Les bilans d'autosurveillance doivent être répartis sur l'année, de façon à doubler la fréquence de contrôles en période estivale (en juillet et en août) par rapport aux fréquences de contrôle en période hivernale.

Cette programmation sera présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, en fin de chaque année pour l'année suivante.

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité est appréciée en moyenne sur la période considérée, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé :

➤ Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

➤ Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs rédhibitoires. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Pour la bactériologie, les mesures sont réalisées sur des échantillons ponctuels, aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an, dans le canal de mesure en sortie de station d'épuration. La conformité pour le paramètre bactériologique est appréciée sur le respect des valeurs fixées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

6.2.2.2 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration, dans les conditions ci-dessous.

Campagne initiale l'année suivant la mise en service des ouvrages épuratoires

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit procéder ou faire procéder, l'année suivant la mise en service de la station d'épuration, à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des eaux rejetées au milieu naturel pour les micropolluants figurant en annexe I du présent arrêté. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques de l'annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance régulière les années suivantes

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

6.2.2.3 Évaluation des flux de pollution annuels rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'exploitant de la station d'épuration, dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, orthophosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

L'évaluation des flux annuels est établie en multipliant les concentrations moyennes pour les paramètres concernés, mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, par le volume global annuel rejeté dans l'estuaire.

Cette évaluation est transmise par l'exploitant de la station, au service de police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N+1).

6.2.3 Suivi de l'impact des eaux rejetées dans le milieu récepteur

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles cités à la présente rubrique est communiqué au service chargé de la police de l'eau, selon la périodicité respective des mesures, et est consigné au registre d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats de ces suivis, la mise en œuvre de mesures compensatoires destinées à atténuer les impacts sur le milieu récepteur pourra être prescrite dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

6.2.3.1 Suivi de l'impact du rejet sur la qualité de l'eau de l'anse de Saint-Cadou

Celui-ci concerne la qualité de l'eau du milieu récepteur par des prélèvements dans le ruisseau et dans l'anse de Saint-Cadou en 4 points (B, C, D et E), référencés dans l'étude d'impact (paragraphe 3.4.2.2.).

Les prélèvements sont réalisés sur la période « basse mer - 2 heures à basse mer + 2 heures (BM-2 h à BM+2h), aux mêmes jours que les bilans d'autosurveillance sur la station d'épuration.

Les analyses portent sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK, NH₄, Pt et Eschérichia coli. Le suivi est réalisé à une fréquence bi-mensuelle sur la première année qui suit la mise en service de la station.

A l'issue de cette année de suivi, une synthèse commentée est établie par le maître d'ouvrage reprenant :

- les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration ;
- les résultats du suivi de la qualité de l'eau du milieu récepteur.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, ce suivi du milieu récepteur peut être maintenu les années suivantes.

Dès la deuxième année, sous réserve de la prescription du paragraphe précédent, le suivi annuel est ramené à une fréquence de 2 campagnes de mesures par an : l'une en été, l'autre en hiver. Les points et conditions techniques de prélèvement sont les mêmes qui ceux imposés la première année.

6.2.3.2 Suivi du milieu récepteur lors d'incidents

Dans le cas d'une dégradation des eaux traitées en sortie de la station d'épuration, suite à un incident ou à des travaux d'entretien, un suivi de l'impact bactériologique des rejets est réalisé dans l'anse de Saint-Cadou aux points B, C, D et E, visés précédemment.

Les analyses bactériologiques porteront sur les paramètres Escherichia coli et Salmonelles.

Les résultats seront communiqués immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

6.3 Contrôles par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement dans les conditions définies à l'article 17 (VII) de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

6.4 Transmissions d'informations au service chargé de la police de l'eau

6.4.1 Concernant la réalisation des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet en mer

Le maître d'ouvrage doit :

- fournir au service de police de l'eau, pour avis, les éléments de dimensionnement des bâches tampons des postes de refoulement, ainsi que les plans d'exécution cotés de ces ouvrages, au moins trois mois avant travaux ;
- présenter à ce service, pour information, le phasage des travaux de réaménagement du réseau de collecte et de création de la station d'épuration, trois mois avant le début des travaux ;
- transmettre les plans d'exécution cotés du dispositif de rejet (canalisation de transfert et exutoire de rejet), ainsi que les coordonnées en Lambert II de l'exutoire de rejet, pour avis au service de police de l'eau, au plus tard trois mois avant travaux ;
- transmettre pour avis à ce service les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard trois mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement ;
- organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, au plus tard trois mois après la mise en service de la station d'épuration, en présence du service chargé de la police de l'eau ;
- fournir à ce service les plans de récolement des ouvrages épuratoires et du dispositif de rejet, dans un délai de six mois après la mise en service de la station d'épuration, ainsi que les plans mis à jour de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux usées raccordés à la station d'épuration.
- transmettre à ce service un manuel d'autosurveillance, pour validation, au plus tard six mois après la mise en service des ouvrages épuratoires.

6.4.2 Concernant le fonctionnement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage doit transmettre annuellement, au service chargé de la police de l'eau, les informations concernant le réseau d'assainissement, et en particulier : les autorisations de raccordement, le taux de raccordement au réseau, la programmation des extensions et des réhabilitations, les rapports de réception des nouveaux tronçons et les déversements de postes de refoulement.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, mensuellement ou annuellement selon les fréquences définies par les conventions avec les industriels, les résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte.

6.4.3 Concernant le fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit transmettre, au service chargé de la police de l'eau, avant la fin de chaque année pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant. Ces résultats sont transmis mensuellement sous format informatique d'échange de données « SANDRE ». Cette transmission doit être réalisée, au plus tard, avant la fin du mois suivant.

Dans le cas de résultats non-conformes, l'information du service de police de l'eau par l'exploitant doit être immédiate, accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives à la collecte, au fonctionnement des ouvrages épuratoires, et à l'élimination des boues et des sous-produits, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif de rejet en mer.

Ce bilan annuel du système d'assainissement doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N + 1).

6.4.4 Concernant l'activité de compostage des boues

L'exploitant doit lui transmettre en fin de chaque année un rapport relatif au compostage des boues produites dans l'année en cours.

6.4.5 Concernant le suivi du milieu récepteur

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles est communiqué, selon leur périodicité respective, au service de police de l'eau.

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau.

ARTICLE 7 - INCIDENT OU ACCIDENT

Tout dépassement des seuils autorisés, incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux maires intéressés. Cette information incombe à l'exploitant et peut être reçue par voie téléphonique, télécopie ou tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant doit informer le service chargé de la police au moins un mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des opérations.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement du SIAEP de Clohars-Fouesnant doit être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2032.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 11 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
Information préalable (un mois minimum)	Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement	Article 8
	Modification du système d'assainissement	Article 9
Information immédiate par exploitant ou mairies concernés	Dépassements de normes, incidents et accidents	Articles 6.4.3 et 7
	Déversement d'eaux brutes du réseau de collecte	
Informations différées	Transmission d'un rapport d'incident, ou d'accident, sous quinze jours comprenant l'évaluation des flux de pollution rejetés pour les paramètres DCO, MES, NH4 et Eschérichia coli	Article 6.2.1
Avant la fin du mois suivant	Transmission des résultats de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	Article 6.2.2.2
	Transmission des résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte	Article 6.4.2
	Transmission mensuelle des résultats d'auto-surveillance de la station d'épuration	Article 6.4.3
	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur, la première année suivant la mise en service de la station	Articles 6.2.3 et 6.4.5
Annuellement par les maires des communes raccordées	Transmission de la mise jour des informations concernant les réseaux de collecte des eaux usées, et notamment les programmes de réhabilitation et d'extension du réseau	Articles 2.4, 6.2.1 et 6.4.2
Avant le 1er mars de l'année suivante	Transmission de la mise jour des informations concernant les réseaux de collecte des eaux usées, les programmes de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements au réseau	Articles 2.4 et 6.4.2
	Transmission de l'Évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique (convention OSPAR)	Article 6.2.2.3
	Transmission d'un bilan technique annuel du fonctionnement du système d'assainissement collectif	Article 6.4.3
	Transmission du rapport annuel concernant le compostage des boues	Article 6.4.4
3 mois avant travaux (réseaux et station), au plus tard	Fournir les éléments de dimensionnement des bâches tampons des postes de refoulement, ainsi que les plans cotés de ces ouvrages	Article 6.4.1
	Transmission phasage travaux de la station d'épuration	Article 6.4.1
3 mois avant la mise en eau, au plus tard	Transmission des plans des dispositifs d'auto-surveillance	
A la mise en service de la station d'épuration	Mise en place du suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur	Article 6.3.3.1
3 mois au plus tard après la mise en service de la station	Visite de récolement-présentation des ouvrages	Article 6.4.1
3 mois suivant réalisation de nouveaux tronçons des réseaux de collecte	Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maire concerné à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau	Article 2.4
6 mois après la mise en service de la station	Transmission d'un manuel d'auto-surveillance par l'exploitant au service police de l'eau pour validation	Article 6.2.2

6 mois après la mise en service de la station	Transmission des plans de récolement des ouvrages épuratoires et du dispositif de rejet	Article 6.4.1
	Transmission des plans mis à jour de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux usées raccordés à la station d'épuration	
1 ^{ère} année qui suit la mise en service de la station	Transmission de la (ou les) solution(s) alternative(s) au compostage dans le cas où la qualité des boues de certains lots ne serait pas conforme aux normes exigées.	Article 4.2
	Effectuer des mesures de bruits dans le voisinage de la station	Article 5.2
	Mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	Article 6.2.2.2
	Suivi de la qualité de l'eau du milieu récepteur	Article 6.2.3.1
2 ^{ème} année qui suit la mise en service de la station	Modification du suivi de la qualité de l'eau du milieu récepteur avec l'avis préalable du service de police de l'eau	Article 6.2.3.1
Tous les trois ans après mise en service de la station	Surveillance régulière de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	Article 6.2.2.2
Avant le 30 juin 2032	Dépôt d'une demande de renouvellement	Article 10

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Les travaux de réhabilitation des anciennes lagunes implantées sur les communes de Clohars-Fouesnant, Pleuven et Saint-Evarzec doivent chacune faire préalablement l'objet d'une étude d'incidence. Ces études doivent déterminer si ces travaux relèvent, ou pas, d'une procédure au titre du Code de l'environnement. Ces communes doivent informer le préfet des solutions retenues avant travaux de réaménagement.

Si nécessaire, les communes concernées devront déposer, au guichet unique de la direction départementale des territoires et de la mer, une déclaration ou un dossier d'autorisation concernant leur projet de réhabilitation, en vue d'obtenir un acte administratif préalable.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Clohars-Fouesnant, Pleuven et Saint-Evarzec et de Gouesnach, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal par chacun des maires concernés.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;

- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Finistère, ainsi qu'en mairies de Clohars-Fouesnant, Pleuven et Saint-Evarzec et de Gouesnach ;
- la présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de un an.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et assainissement, les maires des communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Pleuven et de Saint-Evarzec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15.11.2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général
Collet
Martin JAEGER

Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- le maire de Clohars-Fouesnant,
- le maire de Gouesnach,
- le maire de Pleuven,
- le maire de Saint-Evarzec,
- Agence de l'eau Loire-Bretagne - Agence de Ploufragan
- CLE du SAGE « Odet »
- le Directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- le DDTM
- DDTM/DML/UAM du Guilvinec
- DDTM/PAT du Pays de Cornouaille-Ouest
- DDTM/SEB/Pôle police de l'eau

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X

<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X

<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1) OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.

Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2) ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Article 2

Les résultats de cette étude seront adressés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fèvre CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du ministère chargé de l'écologie (S/D de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux - bureau de la faune et de la flore sauvages-Grand Archa Paroi sud-92055 La Défense cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

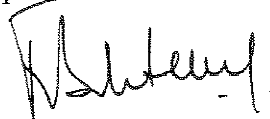
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 novembre 2012

P/le directeur des territoires et de la mer,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
La responsable de l'unité nature forêt



F. BONTEMPS

Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2012- du
portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er}

La personne dont le nom suit est nommée intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des entreprises privées :

- Vincent Ressiguié – Enseignant de la conduite à Brest.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Quimper, le 29 OCT. 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537705279
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 novembre 2012 par Mademoiselle BESSOUL Sonia en qualité de gérante, pour l'organisme BESSOUL Sonia dont le siège social est situé 57 Rue Jean Jaurès 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP537705279 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement et déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

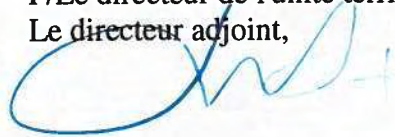
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789225323
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 novembre 2012 par Monsieur LE GALL Alain en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GALL Alain dont le siège social est situé 9 Domaine du Kastell 29950 CLOHARS FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP789225323 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

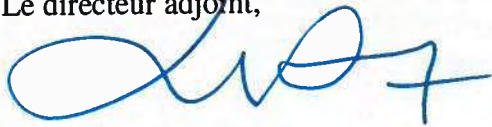
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Baudin', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

ARRETE
autorisant l'extension non importante de 3 places
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées
de l'établissement du Porzou à Concarneau
Géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper

N° FINESS : 29 001 922 3

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2002-1159 en date du 05.11.2002 concernant le secteur d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) du Porzou à Concarneau géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et fixant sa capacité à 10 places ;

Considérant que la demande d'extension du S.S.I.A.D. le Porzou de Concarneau répond aux priorités régionales en matière de maintien à domicile des personnes âgées ;

Considérant que les crédits d'Assurance Maladie nécessaires à cette extension sont disponibles car notifiés par la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par Notification CNSA 2011 des autorisations d'engagement des mesures nouvelles par anticipation du 5 décembre 2011.

ARRETE

Article 1 : le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper est autorisé à procéder à une extension non importante de 3 places pour Personnes Agées au Service de Soins à Domicile du Porzou, situé à Concarneau.

La capacité du service de soins infirmiers à domicile est portée à 13 places dont :
- nombre de places Personnes Agées : 13

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 2 : la zone d'intervention du service couvre la commune de Concarneau ;

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de QUIMPER

Adresse : 14 Avenue Yves Thépot – BP 1757 – 29107 QUIMPER CEDEX

N° FINESS : 29 002 070 0

Code statut juridique : 14

Raison sociale de l'établissement ou service : Service de Soins Infirmiers à Domicile du Porzou de CONCARNEAU

Adresse : 61 Route de Trégunc – 29187 CONCARNEAU CEDEX

N° FINESS : 29 001 922 3

Code catégorie : 354

Code clientèle : 700 Personnes Agées

Code discipline : 358 Soins Infirmiers à Domicile

Code activité : 16 Prestations en Milieu Ordinaire

capacité : 13 places

Capacité Totale : 13 places

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7/11/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'Accueil de jour - Ty Bemdez à BREST

FINESS de l'établissement : 290027358

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'Accueil de jour Ty Bemdez à Brest ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'accueil de jour - Ty Bemdez à BREST est fixée à **158 635,00 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010 : 6 455,01 €*
- o *les crédits non reconductibles : 1 500,00 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **40,39 €**

GIR 3 et GIR 4 = **33,78 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **163 590,01 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Alexis Julien à PLOUDALMEZEAU

FINESS de l'établissement : 290002112

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Alexis Julien à Ploudamézeau ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2007, y compris le dernier avenant au 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 19 décembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Alexis Julien à PLOUDALMEZEAU est fixée à **1 779 438,69 €**, dont :

. les crédits non reconductibles : 2 700,00 €

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 715 640,69 € *dont 2 700,00 € de crédits non reconductibles*
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,00 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,29 €**

GIR 5 et GIR 6 = **18,59 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 776 738,69 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

—
—
DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

—
—
De l'E.H.P.A.D. Brug Eusa à OUessant

—
FINESS de l'établissement : 290023571

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Brug Eusa à Ouessant ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juin 2008, y compris le dernier avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 13 avril 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Brug Eusa à OUESSANT est fixée à **316 654,50 €**, dont :
. *les crédits non reconductibles 63 502,00 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **40,28 €**

GIR 3 et GIR 4 = **28,89 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,59 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **253 152,50 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. de la fontaine à PONT CROIX géré par le CIAS du Cap Sizun

FINESS de l'établissement : 290004753

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de la fontaine à Pont Croix ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de la fontaine à PONT CROIX géré par le CIAS du Cap Sizun est fixée à **613 399,64 €, dont :**
. les crédits non reconductibles : 50 000,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,90 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,41 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,93 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **563 399,64 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. de la Ville Jouan à CHATEAULIN

FINESS de l'établissement : 290006402

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD de la Ville Jouan à Châteaulin ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n°3 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de la Ville Jouan à CHATEAULIN est fixée à **456 971,70 €**, dont :

. 11 000,00 € de crédits non reconductibles

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **28,85 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,05 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,24 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **445 971,70 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. du pays glazig à CORAY

FINESS de l'établissement : 290004944

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du pays Glazik à Coray;

- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 24 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du pays glazig à CORAY est fixée à **688 369,39 €, dont :**
. les crédits non reconductibles : 22 628,00 €

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent :** 677 469,88 € *dont 22 628,00 € de crédits non reconductibles*
- **Hébergement temporaire :** 10 899,51 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,97 €**

GIR 3 et GIR 4 = **26,31 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,63 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **665 741,39 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. et hébergement temporaire Goenvic à PLONEOUR LANVERN

FINESS de l'établissement : 290002187

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Pierre Goenvic à Plonéour Lanvern ;

- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Pierre Goenvic à PLONEOUR est fixée à **1 503 618,44 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **18 501,18 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **140 735,17 €** au titre de l'expérimentation réintroduction des médicaments

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 308 611,07 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : **18 501,18 €**
 - o *les crédits non reconductibles* : **140 735,17 €**
- **Hébergement temporaire** : 195 007,37 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIFS JOURNALIERS SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **40,88 €**
 GIR 3 et GIR 4 = **32,81 €**
 GIR 5 et GIR 6 = **24,74 €**

TARIFS JOURNALIERS SOINS HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

GIR 1 et GIR 2 = **45,78 €**
 GIR 3 et GIR 4 = **34,37 €**
 GIR 5 et GIR 6 = **19,52 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 381 384,45 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} 2. NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD Jacques Brel à Guipavas géré par le S.I.V.U. des Rives de l'Elorn à Guipavas ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 mai 2007, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Jacques Brel à GUIPAVAS géré par le SIVU des Rives de l'Elorn est fixée à **608 678,03 €**, dont :

. des crédits non reconductibles : 104 400,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **27,00 €**

GIR 3 et GIR 4 = **19,26 €**

GIR 5 et GIR 6 = **11,51 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **504 278,03 €**.

Article 4 :

Les **recours** dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD de Ker Laouéna au Relecq Kérhuon géré par le S.I.V.U. des Rives de l'Elorn à Guipavas ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ker-laouéna au RELECQ-KERHUON géré par le SIVU des Rives de l'Elorn est fixée à **591 867,35 €**, dont :
. des crédits non reconductibles : 11 600,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,45 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,90 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,36 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **580 267,35 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire en date du 19 octobre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D Ker Lenn de Rosporden ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 2 octobre 2012 et émettant un avis favorable à l'ouverture de 10 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. résidence Ker Lenn à ROSPORDEN ;
- VU** la décision de labellisation d'un PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) de 14 places en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ker Lenn de ROSPORDEN est fixée à **695 057,44 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **1 316,84 €**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 640 060,10 € dont :
 - o *la reprise du déficit 2010* : 1 316,84 €
- **Hébergement temporaire** : 11 782,84 €
- **Accueil de jour** : 27 265,00 €
- **PASA** : 15 949,50 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,18 €**
 GIR 3 et GIR 4 = **24,18 €**
 GIR 5 et GIR 6 = **17,16 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **833 100,77 €** elle se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 638 743,26 €
- Hébergement temporaire : 21 499,51 €
- Accueil de jour : 109 060,00 €
- PASA : 63 798,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. « la Fondation de Plouescat » à PLOUESCAT

FINESS de l'établissement : 290002674

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Fondation Hospitalière de Plouescat ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 26 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « la Fondation de Plouescat » à PLOUESCAT est fixée à **2 208 902,89 €**, dont :
. les crédits non reconductibles : 34 873,00 €

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 2 045 223,76 € dont 34 873,00 € de crédits non reconductibles
- **Hébergement temporaire** : 108 995,13 €
- **P.A.S.A.** : 54 684,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (pour l'hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **41,17 €**

GIR 3 et GIR 4 = **31,51 €**

GIR 5 et GIR 6 = **21,86 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **2 174 029,89 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. « La Montagne » à AUDIERNE

FINESS de l'établissement : 290002047

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision en date du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD la montagne à Audierne ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** Le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle au 1^{er} juin 2012 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement 25 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « La montagne » à AUDIERNE est fixée à **811 861,03 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **13 249,51 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **28,17 €**

GIR 3 et GIR 4 = **21,69 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,21 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **889 602,21 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. La Retraite de QUIMPER

FINESS de l'établissement : 290002880

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Retraite à Quimper ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. La Retraite de QUIMPER est fixée à **717 456,18 €**.

- o *la reprise du déficit 2010* : **38 568,79 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **61 500,00 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 693 890,48 €
 - o *la reprise du déficit 2010* : 38 568,79 €
 - o *les crédits non reconductibles* : 61 500,00 €
- **Hébergement temporaire** : 23 565,70 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (pour l'hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **27,63 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,59 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,54 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **636 820,72 €** elle se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 593 821,69 €
- Hébergement temporaire : 42 999,03 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. les collines bleues à CHATEAULIN
FINESS de l'établissement : 290002054

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** « l'arrêté du 9 mars 2010 autorisant l'extension de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD les Collines Bleues à Châteaulin.

- VU** « l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 autorisant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une places d'accueil de jour de l'EHPAD les Collines Bleues à Châteaulin ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire du 23 août 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les Collines Bleues à Châteaulin ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant n°3 prenant effet au 1^{er} novembre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 24 octobre 2011 ;

Considérant

le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 16 juillet 2012 autorisant l'ouverture des places d'accueil de jour au 1^{er} septembre 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. les collines bleues à CHATEAULIN est fixée à **2 273 946,55 €** :

. dont 70 000,00 € de crédits non reconductibles

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 2 229 706,77 € *dont 70 000,00 € de crédits non reconductibles*
- **Hébergement temporaire** : 21 669,78 €
- **Accueil de jour** : 22 570,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **41,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **33,37 €**

GIR 5 et GIR 6 = **25,28 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **2 240 300,55 €**.

Dont : hébergement permanent : 2 150 920,77 €

Hébergement temporaire : 21 669,78 €

Accueil de jour : 67 710,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. "les Rives de l'Elorn" à GUIPAVAS géré par
Le SIVU des Rives de l'Elorn**

FINESS de l'établissement : 290021013

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la décision tarifaire en date du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD les Rives de l'Elorn à Guipavas géré par le S.I.V.U. des Rives de l'Elorn ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2004, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. "les Rives de l'Elorn" à GUIPAVAS géré par le SIVU des Rives de l'Elorn est fixée à **910 503,28 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **12 168,00 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **63 800,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **38,66 €**

GIR 3 et GIR 4 = **29,55 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,44 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **834 535,28 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les trois sources à Loperhet ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2006, y compris le dernier avenant n° 4 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. "Les trois Sources" de LOPERHET est fixée à **657 159,52 €** pour l'hébergement permanent, dont :
. *les crédits non reconductibles : 24 500,00 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,40 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,81 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,71 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **632 659,52 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Pors An Doas à Plouigneau ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} avril 2012 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Pors An Doas à PLOUIGNEAU est fixée à **697 949,02 €**, dont :
. les crédits non reconductibles : 300 000,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **21,79 €**

GIR 3 et GIR 4 = **16,49 €**

GIR 5 et GIR 6 = **11,66 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **397 949,02 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire en date du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD des fontaines à Elliant géré par le C.C.A.S.C d' Elliant ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement 24 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « résidence des Fontaines » d'ELLIANT géré par CCAS – Ville d'ELLIANT est fixée à **887 351,15 €** pour l'hébergement permanent,
. *crédits non reconductibles : 25 000,00 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **42,79 €**
GIR 3 et GIR 4 = **35,10 €**
GIR 5 et GIR 6 = **27,40 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **862 351,15 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence « du Soleil Levant » d'ARZANO

FINESS de l'établissement : 290020957

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire en date du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « résidence du Soleil Levant » d'ARZANO est fixée à **1 435 869,16 €** dont 400 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 337 587,11 € dont 400 000,00 € de crédits non reconductibles
- **Hébergement temporaire** : 43 598,05 €
- **P.A.S.A.** : 54 684,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **42,80 €**

GIR 3 et GIR 4 = **34,72 €**

GIR 5 et GIR 6 = **26,63 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 035 869,16 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les genêts à Bannalec ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « résidence Les Genêts » de BANNALEC est fixée à **562 416,34 €** pour l'hébergement permanent, dont :

- . *Crédits non reconductibles* : 59 000,00 €
- . *la reprise du déficit 2010* : 23 695,13 €.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,17 €**
GIR 3 et GIR 4 = **24,32 €**
GIR 5 et GIR 6 = **17,47 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **479 721,21 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

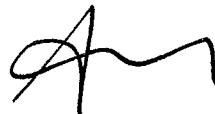
Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Parc An Id à Pouldreuzic ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Parc An Id de POULDREUZIC est fixée à **997 598,41 €**, dont :
. les crédits non reconductibles : 56 786,45 €

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 964 585,23 € *dont 56 786,45 € de crédits non reconductibles*
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €
- **Accueil de jour** : 11 214,16 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,80 €**

GIR 3 et GIR 4 = **28,43 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,07 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **940 811,96 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence Saint Michel de PLOUGOURVEST

FINESS de l'établissement : 290002088

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Michel à Plougourvest ;

VU le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle au 1^{er} juin 2012 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 15 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Saint Michel de PLOUGOURVEST est fixée à **1 172 769,95 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 108 971,95 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,28 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,42 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,17 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 264 045,37 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Sainte Bernadette à SAINT THEGONNEC

FINESS de l'établissement : 290002740

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Sainte Bernadette à Saint Thégonnec ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Sainte Bernadette à SAINT THEGONNEC est fixée à **1 614 991,97 €**, dont :
. les crédits non reconductibles : 46 691,00 €

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 551 193,97 € *dont 46 691,00 € de crédits non reconductibles*
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **44,61 €**

GIR 3 et GIR 4 = **34,23 €**

GIR 5 et GIR 6 = **23,85 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 568 300,97 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Nicolas à Roscoff ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 7 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Saint Nicolas à ROSCOFF est fixée à **956 978,16 €**, dont :

- . les crédits non reconductibles : 40 000,00 €

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 935 179,14 € dont 40 000,00 € de crédits non reconductibles
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,99 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,37 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,85 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **916 978,16 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Saint Pierre à PLABENNEC

FINESS de l'établissement : 290002104

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Pierre à Plabennec ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant n°1 prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 24 février 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Saint Pierre à PLABENNEC est fixée à **1 193 178,08 €**, dont :

. les crédits non reconductibles : 3 035,00 €

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 182 278,57 € dont 3 035,00 € de crédits non reconductibles
- **Hébergement temporaire** : 10 899,51 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **37,52 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,71 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,45 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 190 143,08 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. "Saint Thomas de Villeneuve" à PLOUGASTEL géré par l'hospitalité Saint Thomas de Villeneuve

FINESS de l'établissement : 290000892

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve à Plougastel Daoulas ;

- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Maison de retraite "Saint Thomas de Villeneuve" HP à PLOUGASTEL géré par l'hospitalité Saint Thomas de Villeneuve est fixée à **5 306 483,35 €, dont :**

. les crédits non reconductibles : 57 500,00 €

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 5 188 187,78 € dont 57 500,00 € de crédits non reconductibles
- **Hébergement temporaire** : 54 497,57 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **49,68 €**

GIR 3 et GIR 4 = **40,23 €**

GIR 5 et GIR 6 = **30,79 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **5 248 983,35 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Thérèse Rondeau à QUIMPER

FINESS de l'établissement : 290019819

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Thérèse Rondeau à Quimper ;

VU le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle au 1^{er} juin 2012 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Thérèse Rondeau de QUIMPER est fixée à **653 178,22 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 631 379,20 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **27,63 €**

GIR 3 et GIR 4 = **21,77 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,92 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **677 665,49 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ty Pen ar Bed à Clédén Cap Sizun ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ty Pen ar Bed à CLEDEN-CAP SIZUN géré par le CIAS du Cap Sizun est fixée à **742 747,79 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **28 416,63 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **35 415,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,07 €**

GIR 3 et GIR 4 = **28,44 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,81 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **678 916,16 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

l'arrêté en date du 28/11/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES PRIMEVERES (290000454) sis 0,, 29182, CONCARNEAU et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 31/08/1974 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME DE L'ELORN (290002260) sis 36, R COMMANDANT CHARCOT, 29480, LE RELECQ-KERHUON et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 03/02/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES PRIMEVERES (290019363) sis 0, LD KERRICHARD-LANRIEC, 29182, CONCARNEAU et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 08/02/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD JEAN PERRIN (290019389) sis 1, R BORGNIS-DESBORDES, 29200, BREST et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 29/03/2003 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'ELORN (290025089) sis 36, R CDT CHARCOT, 29480, LE RELECQKERHUON et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2011 entre ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE - 290007434 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 8238 du 19 octobre 2012 portant modification pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la décision tarifaire n° 8238 du 19 octobre 2012 portant modification pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE est modifiée comme suit :

L'article 4 est remplacé par l'article suivant :

« Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 7 659 489.87 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF OPPOSABLE EN EUROS (INTERNAT)	TARIF OPPOSABLE EN EUROS (SEMI-INTERNAT)
290002252	IME JEAN PERRIN	2 205 501.32	215.44	172.36
290000454	IME LES PRIMEVERES	2 017 160.37	278.84	223.08
290002260	IME DE L'ELORN	3 436 828.18	176.35	141.08

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 389 658.82 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
290019363	SESSAD LES PRIMEVERES	133 145.59	58.19
290019389	SESSAD JEAN PERRIN	708 570.51	75.41
290025089	SESSAD DE L'ELORN	547 942.72	67.22

»

- ARTICLE 2** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 4 modifié de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.
- ARTICLE 4** Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale Santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE.

FAIT A QUIMPER, LE 19 NOVEMBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire en date du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D Ker Lenn de Rosporden ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 2 octobre 2012 et émettant un avis favorable à l'ouverture de 10 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. résidence Ker Lenn à ROSPORDEN ;
- VU** la décision de labellisation d'un PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) de 14 places en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ker Lenn de ROSPORDEN est fixée à **694 174,11 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **1 316,84 €**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 640 060,10 € dont :
 - o *la reprise du déficit 2010* : 1 316,84 €
- **Hébergement temporaire** : 10 899,51 €
- **Accueil de jour** : 27 265,00 €
- **PASA** : 15 949,50 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,18 €**
 GIR 3 et GIR 4 = **24,18 €**
 GIR 5 et GIR 6 = **17,16 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **822 500,77 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 OCT. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Aolys à PLOGASTEL SAINT GERMAIN géré par l'Association ARGO

FINESS de l'établissement : 290031996

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-1304 du 17 juillet 2008 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 81 places dont 76 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour réparties sur les communes de Plogastel Saint Germain et Landudec ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 24 septembre 2012 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

Le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 13 septembre 2012 à la résidence pour personnes âgées Aolys à Plogastel Saint Germain gérée par l'association ARGO ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Aolys à PLOGASTEL SAINT GERMAIN géré par l'Association ARGO est fixée à **251 741,00 €** dont :

- o *Les crédits non reconductibles : 90 000,00 €*

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 237 200,00 €** dont :
 - o *Des crédits non reconductibles : 90 000,00 €*
- **Accueil de jour : 14 541,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,32 €**

GIR 3 et GIR 4 = **25,72 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **485 224,00 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 OCT. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Concarneau
géré par de centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (C.H.I.C.) à QUIMPER**

FINESS : 290019223

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Concarneau géré par le C.H.C. de Quimper ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 décembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Concarneau géré par le C.H.C. de Quimper, est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Concarneau géré par le C.H.I.C. de QUIMPER est fixé à **141 975,95 € dont 1 500 € de crédits non reconductibles.**

Article 3

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **169 350,95 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 NOV. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Quimper géré par la mutualité Finistère Morbihan

FINESS : 290009687

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Quimper géré par la Mutualité 29/56 ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Quimper géré par la Mutualité 29/56, est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Quimper géré par la mutualité Finistère Morbihan est fixé à **997 983,93 € dont 57 688 € de crédits non reconductibles** :

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 613 287,80 €**
 - Dont 12 600 € de crédits non reconductibles
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 150 180,00 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 234 516,13 €**
 - Dont 45 088 € de crédits non reconductibles

Article 3

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **940 295,93 €**, dont :

- **600 687,80 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **150 180,00 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer
- **189 428,13 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 NOV. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de BREST géré par l'association « AIDE A DOMICILE 29 » (A.D. 29)

FINESS : 290005800

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de l'association A.D. 29 de Brest ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de l'association A.D. 29 de Brest, est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de BREST géré par l'association A.D. 29 de Brest est fixé à **3 111 610,76 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010 : 10 055 €*
- o *des crédits non reconductibles : 13 000 €*

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 2 947 952,32 €**
 - Dont 13 000 € de crédits non reconductibles
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 163 658,44 €**
 - dont la reprise du déficit : 10 055 €

Article 3

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **3 088 555,76 €**, dont :

- **2 934 952,32 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **153 603,44 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de BREST géré par l'association « AIDE A DOMICILE 29 » (A.D. 29)

FINESS : 290005800

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de l'association A.D. 29 de Brest ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de l'association A.D. 29 de Brest, est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de BREST géré par l'association A.D. 29 de Brest est fixé à **3 111 610,76 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010 : 10 055 €*
- o *des crédits non reconductibles : 13 000 €*

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 2 947 952,32 €**
 - Dont 13 000 € de crédits non reconductibles
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 163 658,44 €**
 - dont la reprise du déficit : 10 055 €

Article 3

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **3 088 555,76 €**, dont :

- **2 934 952,32 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **153 603,44 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Carhaix Plouguer géré par le C.H.R.U. de Brest

FINESS : 290007756

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Carhaix Plouguer géré par le CHRU de Brest ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 22 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Carhaix Plouguer géré par le CHRU de Brest, est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Carhaix Plouguer géré par le C.H.R.U. de Brest est fixé à **511 635,65 €**, dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010* : **89 825,00 €**
- o *des crédits non reconductibles* : **55 372,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **546 088,65 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant modification sur la fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Guipavas géré par l'association LES AMITIES D'ARMOR

FINESS : 290008598

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Guipavas géré par l'association Les Amitiés d'Armor ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Guipavas géré par l'association Les Amitiés d'Armor, est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Guipavas géré par l'association les Amitiés d'Armor est fixé à **1 310 595,41 € dont 45 128,00 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 1 037 246,04 €**
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 150 000,00 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 123 349,37 € dont :**
 - 45 128,00 € de crédits non reconductibles

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **1 265 467,41 €**, dont :

- **1 037 246,04 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **150 000,00 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer
- **78 221,37 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Landerneau géré par l'association A.D.S. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Landerneau géré par l'association A.D.S., est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Landerneau/Lesneven géré par l'association de développement sanitaire de Landerneau/Lesneven est fixé à **1 791 771,11 €**, dont :

- la reprise du déficit 2010 de **51 627,95 €**
- des crédits non reconductibles de **24 764,00 €**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 1 583 717,15 €** dont :
 - *la reprise du déficit 2010 : 42 798,95 €*
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 150 223 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 57 830,96 €** dont :
 - *la reprise du déficit 2010 : 8 829 €*
 - *des crédits non reconductibles : 24 764,00 €*

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **1 715 379,16 €**, dont :

- **1 540 918,20 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **150 223,00 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer
- **24 237,96 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) du centre hospitalier de Morlaix

FINESS : 290019231

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Morlaix ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 2 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Morlaix, est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D du centre hospitalier de Morlaix est fixé à **325 785,11 € dont 59 500 € de crédits non reconductibles.**

Article 3

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **266 285,11 €.**

Article 4 : les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**de l'E.H.P.A.D. Claude Pronost de LANDERNEAU
géré par le C.C.A.S. de Landerneau**

FINESS de l'établissement : 290004688

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. Claude Pronost du C.C.A.S. de Landerneau ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2008, y compris le dernier avenant du 7 décembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. Claude Pronost du C.C.A.S. de Landerneau, est abrogé.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « Claude Pronost » à Landerneau géré par le C.C.A.S. de Landerneau est fixée à **267 460,11 € en hébergement permanent** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010* : **9 914 €**
- o *des crédits non reconductibles* : **51 625 €**

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **28,11 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,15 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,06 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **225 749,11 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de LANDERNEAU

FINESS de l'établissement : 290004019

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de CARANTEC géré par le C.C.A.S. de Carantec
FINESS de l'établissement : 290005891

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. géré par le C.C.A.S. de Carantec ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 10 mai 2010 prenant effet le 1 juillet 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 26 octobre 2012 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. géré par le C.C.A.S. de Carantec, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Carantec géré par le C.C.A.S. de Carantec est fixée à **410 685,92 € pour de l'hébergement permanent, dont 32 900 € de crédits non reconductibles.**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **35,35 €**

GIR 3 et GIR 4 = **25,18 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,87 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **377 785,92 €.**

Article 5 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Crozon
FINESS de l'établissement : 290007657

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Crozon ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 12 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 22 décembre 2009 n° 2 prenant effet le 1^{er} octobre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2012 en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Crozon, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Crozon géré par est fixée à **1 430 471,07 €** dont :

- o **la reprise du déficit 2010 : 1 661,32 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 1 346 137,92 €**
- **Accueil de jour : 84 333,15 €** dont :
 - o **la reprise du déficit 2010 : 1 661,32 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **34,94 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,67 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,40 €**

TARIF JOURNALIER ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **61,17 €**

GIR 3 et GIR 4 = **50,35 €**

GIR 5 et GIR 6 = **00,00 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 470 780,05 €**.

Article 5 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de DOUARNENEZ
FINESS de l'établissement : 290004209

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Douarnenez ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007, y compris le dernier avenant du 21 septembre 2009 n° 1 prenant effet le 1^{er} septembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. géré par le SIVU de Daoulas, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Douarnenez est fixée à **3 783 842,04 € dont 59 860 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 3 286 253,04 €**
 - *Dont 59 860,00 € de crédits non reconductibles*
- **Hébergement temporaire : 65 397,05 €**
- **Accueil de jour : 132 191,95 €**
- **U.H.R. : 300 000,00 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **45,99 €**

GIR 3 et GIR 4 = **36,69 €**

GIR 5 et GIR 6 = **27,38 €**

TARIF JOURNALIER SOINS ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **78,21 €**

GIR 3 et GIR 4 = **64,14 €**

GIR 5 et GIR 6 = **50,14 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 723 982,04 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 NOV. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de LANDERNEAU

FINESS de l'établissement : 290004019

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Landerneau ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 1^{er} novembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} novembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 9 novembre 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Landerneau, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Landerneau est fixée à **4 676 558,21 € dont 19 892 € de crédits non reconductibles**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 4 612 760,21 €**
 - *Dont 19 892 € de crédits non reconductibles*
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **52,96 €**

GIR 3 et GIR 4 = **39,32 €**

GIR 5 et GIR 6 = **25,68 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **4 656 666,21 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

—
—
DECISION TARIFAIRE

—
—
Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

—
—
de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de QUIMPERLE

—
—
FINESS de l'établissement : 290003979

—
—
Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Quimperlé ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2007, y compris le dernier avenant du 20 décembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Quimperlé, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Quimperlé est fixée à **4 620 355,18 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 4 473 659,93 €**
- **Hébergement temporaire : 42 878,29 €**
- **Accueil de jour : 87 867,46 €**
- **P.A.S.A. : 15 949,50 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **46,68 €**

GIR 3 et GIR 4 = **39,86 €**

GIR 5 et GIR 6 = **26,83 €**

TARIFS JOURNALIERS ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = 54,15 €

GIR 3 et GIR 4 = 39,71 €

GIR 5 et GIR 6 = 00,00 €

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **4 668 203,68 €**

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

—
—
DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

—
—
de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de SAINT RENAN

—
—
FINESS de l'établissement : 290004118

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Saint Renan ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 4 juillet 2007, y compris le dernier avenant du 1^{er} janvier 2010 n° 1 prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Saint Renan, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Saint Renan est fixée à **2 662 414,36 € dont 26 424 € de crédits non reconductibles**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **46,83 €**

GIR 3 et GIR 4 = **38,96 €**

GIR 5 et GIR 6 = **31,09 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **2 635 990,36 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de DAOULAS géré par le SIVU de Daoulas
FINESS de l'établissement : 290021526

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. géré par le SIVU de Daoulas ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 1^{er} août 2008 n° 2 prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Daoulas géré par le SIVU de Daoulas, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Daoulas géré par le SIVU de Daoulas est fixée à **599 583,35 € pour de l'hébergement permanent dont 7 100 € de crédits non reconductibles.**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **31,41 €**

GIR 3 et GIR 4 = **25,00 €**

GIR 5 et GIR 6 = **18,51 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **592 483,35 €.**

Article 5 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence Ker Digemer à BREST
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290004597

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Ker Digemer à Brest ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant signé le 23 septembre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Ker Digemer à Brest, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Ker Digemer à BREST géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **850 353,26 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 828 554,24 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,36 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,25 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **903 824,71 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 NOV. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

E.H.P.A.D. résidence Ker Gwenn à BREST
Accueil de Jour Ty Gwenn à BREST
Géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290010503

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action **Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales** prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Résidence Ker Gwenn » à BREST et l'accueil de Jour « Ty Gwenn » à BREST gérés par l'Association "Les Amitiés d'Armor" ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 1^{er} septembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Résidence Ker Gwenn » à BREST et l'accueil de Jour « Ty Gwenn » à BREST gérés par l'Association "Les Amitiés d'Armor", est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Résidence Ker Gwenn à BREST géré par Association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **1 300 978,98 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **33 043,79 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **151 720,70 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 1 129 124,85 € dont :**
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 30 288,07 €
 - o *les crédits non reconductibles* : 151 720,70 €
- **Accueil de jour : 108 056,13 € dont :**
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 2 755,72 €
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **38,39 €**

GIR 3 et GIR 4 = **31,02 €**

GIR 5 et GIR 6 = **22,83 €**

TARIF JOURNALIER SOINS ACCEUIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **66,82 €**

GIR 3 et GIR 4 = **49,57 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 182 302,07 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du T.I.T.S.S.(C.A.A.), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. Résidence Ker Val à PONT DE BUIS LES QUIMERCH

FINESS de l'établissement : 290004795

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. Ker Val de Pont de Buis les Quimerch ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2007, y compris le dernier avenant du 1^{er} décembre 2010 n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. Ker Val de Pont de Buis les Quimerch, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ker Val à Pont de Buis les Quimerch est fixée à **729 615,53 € en hébergement permanent** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010* : **5 053,00 €**
- o *des crédits non reconductibles* : **6 000,00 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **35,63 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,68 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,74 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **728 668,53 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. Korian mer Iroise de Brest ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 janvier 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 19 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Korian mer Iroise de Brest, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Brest géré par Korian mer Iroise est fixée à **1 308 628,32 €** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010* : **56 181 €**
- o *des crédits non reconductibles* : **11 930 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 1 185 237,60 €** dont :
 - o *la déduction de l'excédent 2010* : **56 181 €**
 - o *des crédits non reconductibles* : **11 930 €**
- **Hébergement temporaire : 123 390,72 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **38,94 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,75 €**

GIR 5 et GIR 6 = **22,55 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de **1 352 879,32 €**.

Article 5 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**de l'E.H.P.A.D. de LANDIVISIAU/GUICLAN
géré par l'association "Saint Vincent Lannouchen"**

FINESS de l'établissement : 290002757

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Landivisiau/Guiclan géré par l'association Saint Vincent Lannouchen ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 21 juillet 2009 n° 3 prenant effet le 1^{er} septembre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Landivisiau/Guiclan géré par l'association Saint Vincent Lannouchen, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Landivisiau/Guiclan Lannouchen géré par l'association "Saint Vincent Lannouchen" est fixée à **3 615 384,93 € dont 48 435 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 3 169 164,77 €**
 - Dont 48 435 € de crédits non reconductibles
- **Hébergement temporaire : 308 949,07 €**
- **Accueil de jour : 73 473,09 €**
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **48,88 €**

GIR 3 et GIR 4 = **37,43 €**

GIR 5 et GIR 6 = **30,04 €**

TARIF JOURNALIER SOINS HERGEMENT TEMPORAIRE :

GIR 1 et GIR 2 = **40,90 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,67 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,79 €**

TARIF JOURNALIER ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **58,87 €**

GIR 3 et GIR 4 = **00,00 €**

GIR 5 et GIR 6 = **00,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 566 949,93 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Le Lys Blanc » à Brest ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 août 2009, y compris le dernier avenant du 11 août 2008 n° 2 prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 6 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Le Lys Blanc » à Brest, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Le Lys Blanc à Brest géré par le groupe ORPEA est fixée à **1 019 393,50 €** dont :

- la reprise du déficit 2010 de **67 287,52 €**
- des crédits non reconductibles pour **398,20 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **38,10 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,74 €**

GIR 5 et GIR 6 = **23,38 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **951 707,78 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de GUILERS géré par les Mutuelles de Bretagne de Brest
FINESS de l'établissement : 290031368

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Guilers géré par les Mutuelles de Bretagne ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 juin 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Guilers géré par les Mutuelles de Bretagne, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « les Petits pas » à Guilers géré par les Mutuelles de Bretagne est fixée à **1 199 578,35 € dont 8 792 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 1 089 531,30 €**
 - *Dont 8 792 € de crédits non reconductibles*
- **Hébergement temporaire : 46 249,05 €**
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **40,91 €**

GIR 3 et GIR 4 = **32,94 €**

GIR 5 et GIR 6 = **24,97 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de **1 190 786,35 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. de Mestioual à CLEDER

FINESS de l'établissement : 290005909

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Mestioual à Cléder ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 avril 2007, y compris le dernier avenant du 20 octobre 2009 n° 2 prenant effet le 20 octobre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Mestioual à Cléder, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Mestioual à Cléder est fixée à **658 637,74 € pour de l'hébergement permanent dont 182 858 € de crédits ponctuels.**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **27,33 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,52 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,71 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **475 779,74 €.**

Article 5 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. géré par le C.C.A.S. de Camaret ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007, y compris le dernier avenant du 1^{er} janvier 2011 n° 4 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. géré par le C.C.A.S. de Camaret, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Camaret sur Mer géré par le C.C.A.S. de Camaret est fixée à **511 574,82 € en hébergement permanent, dont 4 225 € de crédits non reconductibles.**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **26,99 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,11 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,71 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **507 349,82 €.**

Article 5 :

les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du C.H.R.U. de BREST
FINESS de l'établissement : 290008861

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. des sites de Brest et Carhaix gérés par le C.H.R.U. de Brest ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 décembre 2003, y compris le dernier avenant n° 2 du 1^{er} février 2008 prenant effet le 6 février 2008 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 octobre 2004, y compris le dernier avenant n° 1 du 1^{er} janvier 2009 prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement du 21 novembre 2011 ;

Considérant

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. des sites de Brest et Carhaix gérés par le C.H.R.U. de Brest, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. des sites de Brest et Carhaix Plouguer géré par le C.H.R.U. de Brest est fixée à **8 287 312,70 € dont 47 386,00 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 8 123 639,14 €**
 - Dont 47 386,00 € de crédits non reconductibles
- **Hébergement temporaire : 32 698,95 €**
- **Accueil de jour : 130 974,61 €**

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT :

GIR 1 et GIR 2 = 47,01 €

GIR 3 et GIR 4 = 37,42 €

GIR 5 et GIR 6 = 27,83 €

TARIF JOURNALIER ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = 53,28 €

GIR 3 et GIR 4 = 45,02 €

GIR 5 et GIR 6 = 36,75 €

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **8 239 926,70 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. La Boissière à MORLAIX géré par le C.C.A.S. de Morlaix

FINESS de l'établissement : 290004712

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Morlaix géré par le C.C.A.S. de Morlaix ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2006, y compris le dernier avenant du 1^{er} décembre 2010 n° 3 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2011, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Morlaix géré par le C.C.A.S. de Morlaix, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. La boissière à Morlaix géré est fixée à **718 747,30 € dont 1 510 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 696 948,62 €**
 - Dont 1 510 € de crédits non reconductibles
- **Hébergement temporaire : 21 798,68 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **29,81 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,52 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,23 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **717 237,30 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Cléder Plouescat géré par l'A.L.D.S. des cantons de Plouescat et de Plouzévédé ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 30 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de CLEDER PLOUESCAT géré par l'A.L.D.S. des cantons de PLOUESCAT et de PLOUZEVEDE est fixé à **888 204,63 €**, dont :
. les crédits non reconductibles : 12 400,00 €

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées »** : 738 204,63 € dont 12 400,00 € de crédits non reconductibles
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer** : 150 000,00 €

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **875 804,63 €**, dont :

- 725 804,63 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- 150 000,00 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de financement 2012
du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de DAOULAS
géré par le C.C.A.S. de DAOULAS

FINESS : 290031384

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

- VU** la décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Daoulas géré par le C.C.A.S. de Daoulas ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 3 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de DAOULAS géré par le C.C.A.S. de DAOULAS est fixé à **354 376,95 €**, dont :

- o *la reprise du déficit 2010 : 8 094,34 €*
- o *les crédits non reconductibles : 60 000,00 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **286 282,61 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de financement 2012
du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de PLEYBER CHRIST

FINESS : 290006394

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

- VU** la décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Pleyber Christ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PLEYBER CHRIST est fixé à **363 957,47 €**, dont :
 . les crédits non reconductibles : 12 500,00 €

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **351 457,47 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de financement 2012
du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de PLOZEVET
par le C.I.A.S. du haut pays bigouden

FINESS : 290009778

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Plozévet ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PLOZEVET géré par le C.I.A.S. du haut pays bigouden est fixé à **394 602,63 €**, dont :
. les crédits non reconductibles : 21 500,00 €

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **373 102,63 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 26 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D du pays bigouden sud est fixé à **549 947,69 €**, dont :

. les crédits non reconductibles : 6 000,00 €

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **543 947,69 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. de Ménez Kergoff à PENMARCH

FINESS de l'établissement : 290009935

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ménez Kergoff à Penmarch ;

- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} avril 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Ménez Kergoff à PENMARCH est fixée à **653 218,08 €** pour l'hébergement permanent, dont :
. les crédits non reconductibles : 1 000,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,11 €**

GIR 3 et GIR 4 = **21,07 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,02 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **652 218,08 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de financement 2012
**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de PONT CROIX
géré par l'association pour le maintien à domicile**

FINESS : 290009281

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Pont Croix ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PONT CROIX géré par l'association pour le maintien à domicile est fixé à **987 435,72 €**, dont :

. les crédits non reconductibles : 22 000,00 €

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées »** : 837 435,72 € dont 22 000,00 € de crédits non reconductibles
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer** : 150 000,00 €

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **965 435,72 €**, dont :

- 815 435,72 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- 150 000,00 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de financement 2012
**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) du RELECQ KERHUON
géré par le C.C.A.S. DU RELECQ KERHUON**

FINESS : 290021443

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Relecq Kérhuon ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 20 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D du RELECQ KERHUON géré par le C.C.A.S. du RELECQ KERHUON est fixé à **260 679,40 €**, dont :
. *les crédits non reconductibles : 20 611,00 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **240 068,40 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

**Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de la
prévention et de la promotion de la santé**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie FARGE, Directrice adjointe de la Prévention et Promotion de la Santé, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne dans son domaine de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de la prévention et de la promotion de la santé sont rattachées à la direction de la santé publique. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de la santé publique.

La direction adjointe de la prévention et de la promotion de la santé a pour mission notamment de définir des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé en lien avec les partenaires régionaux, la programmation des financements des dispositifs et actions dans ce domaine ainsi que le suivi et l'évaluation de ces actions.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.


➤ Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé :

1. Les conventions financières, les contrats et les marchés
2. Les accords, protocoles de coopération, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de la
stratégie et projets**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le xx/xx/2012, délégation de signature est donnée à Madame Julie COURPRON, directrice-adjointe en charge de la stratégie et des projets, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe en charge de la stratégie et des projets sont rattachées à la direction de la stratégie et des partenariats. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature accordée au directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des projets.

La direction-adjointe en charge de la stratégie et des projets a pour mission de d'améliorer la qualité de la prise en charge et l'efficacité économique de chaque opérateur de santé de la région. Elle assure le suivi et l'accompagnement des établissements de la région.

A cet égard, la direction adjointe de la stratégie et des projets réalise l'évaluation des politiques de santé. Elle conduit les évaluations des schémas et des programmes en amont et en aval du projet régional de santé en faisant le lien avec les indicateurs du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'agence. Elle apporte son appui à l'élaboration du PRS. Elle a pour mission de promouvoir l'efficacité dans les établissements en ciblant l'organisation et la gestion interne des établissements ; à cet effet, elle diffuse les bonnes pratiques organisationnelles. Elle veille au développement du contrôle de gestion dans les établissements. Elle négocie les plans de retour à l'équilibre des établissements en difficulté en relation avec la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. Elle suit les programmes d'investissements immobiliers pour l'ensemble du champ de l'offre de santé. Elle a également pour mission l'animation et le pilotage de la démarche qualité des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux et en particulier la démarche de certification de ces établissements.

Article 3: Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par le DG ARS
le 12 Novembre 2012**

**Région Bretagne
ARS**

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Marine CHAUVET, directrice-adjointe de l'offre de soins ambulatoire et de la coordination des acteurs, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de l'offre de soins ambulatoire et de la coordination des acteurs sont rattachées à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. A ce titre, la présente

délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement.

La direction-adjointe de l'offre de soins ambulatoire et de la coordination des acteurs a pour mission de piloter la politique régionale relative à l'organisation des soins de premier et second recours et de favoriser les articulations avec le sanitaire et le médico-social. Elle est ainsi chargée de contribuer à :

- Maintenir et développer l'offre de soins ambulatoire selon une répartition plus homogène (élaboration des zonages territoriaux des professions de santé, organisation du travail pluri professionnel, attractivité du secteur libéral, interventions dans le cadre des formations universitaires et en instituts)
- Améliorer la qualité des prises en charge
- Fluidifier la trajectoire du patient en ambulatoire, entre la ville, l'hôpital et le médico-social
- Réguler le système de santé, optimiser les dépenses (Gestion du risque)
- Développer les relations partenariales (Unions Régionales des Professionnels de Santé, ordres professionnels, collectivités territoriales...)

Elle gère les ressources budgétaires du FIR relatives à la permanence des soins ambulatoire, l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins et contractualise avec les promoteurs.

Elle élabore, suit et évalue le programme régional de gestion du risque et organise la contractualisation avec les organismes d'assurance maladie de la région.

Elle participe à l'animation et au fonctionnement de la commission spécialisée de l'offre de soins, issue de la CRSA.

Article 3: Sont exclus de la présente délégation de signature :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine ambulatoire

5. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de

- l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
6. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
 7. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie ;
 8. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.
 9. les décisions et les conventions de financement dans le cadre du FIR sauf les échéances et attestations de service fait.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par le DG ARS
le 12 Novembre 2012**

**Région Bretagne
ARS**

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre médico- sociale

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre médico-sociale

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne décidée le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice-adjointe de l'offre médico-sociale, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de l'offre médico-sociale sont rattachées à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini

par la délégation de signature du directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement.

La direction-adjointe de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé a pour mission de piloter la politique régionale dans un contexte de profonde mutation du secteur médico-social vers une meilleure organisation et la prise en compte des nouvelles aspirations de vie d'une population fragilisée.

L'enjeu principal de l'action est d'inscrire l'accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie dans un parcours de santé et de vie.

Pour cela, la direction adjointe garantit, à travers l'élaboration et la mise en œuvre du schéma régional de l'offre médico-sociale, une répartition plus juste des équipements et services sur les territoires de santé tout en assurant l'amélioration de la qualité de vie d'une population diversifiée, par le développement d'outils et démarches adaptés (contractualisation avec les établissements, évaluation des établissements et services, Bientraitance, programme de développement de la gestion du risque – GDR).

Elle participe à l'animation et au fonctionnement de la commission de coordination des politiques publiques en charge du médicosocial et de la commission spécialisée issue de la CRSA. Dans ce cadre elle développe les stratégies adaptées avec les conseils généraux et les autres acteurs des politiques publiques de l'Etat (logement, éducation, emploi ...) pour renforcer la cohérence des politiques publiques.

Elle gère les procédures d'appel à projet et les autorisations.

Elle élabore les programmes d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie. (PRIAC) en application des orientations du schéma régional de l'offre médico-sociale Elle répartit les moyens financiers entre établissements (allocation de ressources et contrôle de l'activité) en assurant l'équité territoriale.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de l'offre médico-sociale

5. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation

- prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
6. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
 7. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 8. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements :

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne décidée le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, directrice-adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements sont rattachées à la direction de la stratégie et des partenariats. A ce titre, la présente délégation

s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats.

La direction-adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements a pour mission d'animer en lien avec les partenaires institutionnels compétents (doyens des facultés de médecine et pharmacie et Conseil régional) les formations de santé médicales et paramédicales ; d'accompagner les établissements dans la gestion de leurs ressources humaines ; de préparer les décisions en matière de gestion des cadres de direction des établissements.

A cet égard, la direction adjointe a pour mission de développer une vision prospective sur les besoins en professionnels de santé et l'évolution de la démographie de ces professionnels. Elle assure la gestion des internes et des praticiens des hôpitaux. Elle a en charge l'organisation de l'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi que les publications de poste et intérim ; elle a un rôle d'accompagnement des établissements sur le volet ressources humaines et un rôle de veille sur la qualité du dialogue social. Elle a en charge le secteur des formations paramédicales. Elle instruit les autorisations d'usage de titre pour certaines professions intervenant dans le secteur de la santé.

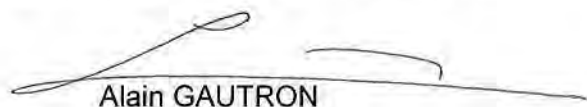
Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale des
Côtes d'Armor**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à Madame Annick VIVIER et arrêtée antérieurement à la présente décision est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la

prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

• **De façon générale :**

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerna les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

• **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- **Dans le domaine de l'action et animation territoriale :**

16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et

définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n °2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles

43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

• **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- 44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- 45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- 46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
- 47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- 48. les marchés de travaux et de baux ;
- 49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

A Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice de territoire n°7,
A Madame Marie GESTIN, coordonnatrice de territoire n°8.

Article 6 : Délégation est également donnée dans les mêmes termes à l'exception des matières visées à l'article 4, en cas d'absence simultanée de Madame Annick VIVIER, de Madame Geneviève BOURNONVILLE et de Madame Marie GESTIN aux personnes listées ci-dessous pour leur domaine de compétence :

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire et hospitalière :

A Madame Evelyne ABGRALL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
A Madame Ozlem VAILLANT, chargée de mission santé et animation territoriale ;

Pour les missions relatives à l'offre médico-sociale et accompagnement :

A Madame Laëtitia MACE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
A Madame Alexandra LULLIEN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

Pour les missions relatives à la prévention et promotion de la santé :

A Monsieur Jacques PERNES, Médecin Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Carole CHERUEL, ingénieur du génie sanitaire, responsable de pôle,
A Monsieur Loïc PESTEL, ingénieur d'études sanitaires ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à Madame Nathalie LE FORMAL et arrêtée antérieurement à la présente décision est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la

prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- **De façon générale :**

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerna les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- **Dans le domaine de l'action et animation territoriale :**

16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code de la santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et

définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles

43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

• **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- 44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- 45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- 46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
- 47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- 48. les marchés de travaux et de baux ;
- 49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

A Monsieur Patrick DONCK, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,

A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°6 ;

A Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°5 ;

Article 6 : Délégation est également donnée dans les mêmes termes à l'exception des matières visées à l'article 4, en cas d'absence simultanée de Madame Nathalie LE FORMAL, de Monsieur Patrick DONCK, de Madame Corinne FOUCAULT et de Madame Isabelle GELEBART, aux personnes listées ci-dessous pour leur domaine de compétence :

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire et hospitalière :

A Madame Michelle DOLOU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;

A Monsieur Luc BOISSEAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

A Madame Véronique JOLLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

A Madame Anne-Marie KEROMNES, attachée d'administration des affaires sanitaires et sociales ;

A Madame Chantal OMNES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

Pour les missions relatives à l'offre médico-sociale et accompagnement :

A Madame Soizic AULOY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

A Madame Magali COLLEAUX, chargée de mission ;

A Madame Anne DEUFF, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

A Monsieur Bernard ROUXEL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Pour les missions relatives à la prévention et promotion de la santé :

A Monsieur le Docteur Jean Pierre EPAILLARD, médecin inspecteur de santé publique ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Benoit CHAMPENOIS, ingénieur du génie sanitaire ;
A Madame Christèle DI GUARDIA, ingénieur d'études sanitaires ;
A Monsieur Christian ENFRIN, ingénieur d'études sanitaires ;
A Monsieur Serge PASSELERGUE, ingénieur d'études sanitaires ;
A Madame Marie Agnès PILARD, ingénieur d'études sanitaires ;
A Monsieur Jérôme ROCHELLE, ingénieur d'études sanitaires.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la responsable du département ressources humaines

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BARBAS, responsable du Département Ressources Humaines, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de son département et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le Département des Ressources Humaines sont rattachées à la Direction des Ressources. A ce titre, la

présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature de la directrice des ressources.

Le département des ressources humaines est chargé de piloter les ressources humaines par la définition d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences pluriannuelle en lien avec les directions métiers et les délégations territoriales et la mise en place de référentiels métiers. Il assure l'accompagnement des agents en difficulté personnelle et professionnelle et assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Il élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine ressources humaines

5. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
6. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
7. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
8. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la responsable du secrétariat général.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers et directeurs adjoints décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie HORALA, responsable du secrétariat général, à effet de signer les correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès du secrétariat général et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant au sein du secrétariat général sont rattachées à la direction générale adjointe. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur général adjoint.

Le secrétariat général a pour mission l'organisation et le suivi de la Commission exécutive (COMEX), du Comité de direction (CODIR) et des réunions de cadres de l'Agence.

Il veille au respect des dispositions réglementaires relatives au conseil de surveillance (CS) sous l'autorité du secrétaire du CS et en coordination fonctionnelle avec le directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication.

Il prépare et assure le suivi des événements de représentation de la direction générale, ainsi que des dossiers en lien avec la préfecture de région (hors CPER) des correspondances spécifiques de la direction générale.

Le secrétariat général organise également la gestion des circuits courriers, la gestion de projet relative à l'organisation des processus de l'Agence, et l'animation de l'équipe des assistantes COMEX.

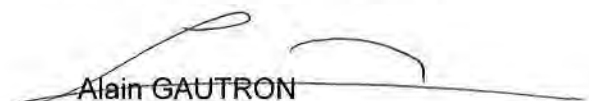
Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
2. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
3. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DE LABURTHE, directeur-adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe en charge de la démocratie sanitaire et de la communication sont rattachées à la direction de la stratégie et des partenariats. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats.

La direction-adjointe en charge de la démocratie sanitaire et de la communication a pour mission la coordination régionale de l'action locale des délégations territoriales (DT), la préparation et du suivi des instances régionales, la communication.

Au titre de la coordination régionale de l'action des délégations territoriales, la direction adjointe effectue notamment :

- la régulation régionale des projets impactant les quatre DT avec notamment le suivi des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé,
- l'animation des comités opérationnels territoriaux (COT) au sein desquels sont abordés les dossiers sensibles de chaque DT et les sujets transversaux, et des réunions des directeurs de DT,

Elle assure la mise en œuvre du projet régional de santé et son évaluation.

Au titre de la gestion des instances, elle effectue notamment :

- la préparation et le suivi des instances régionales de la démocratie sanitaire et les missions afférentes au respect du droit des usagers,
- le suivi des instances de la démocratie sanitaire dans les territoires,
- la préparation et le suivi du conseil de surveillance.

Elle élabore et met en œuvre la politique de communication de l'agence.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la santé-environnement

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, Directeur adjoint de la Santé-Environnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne dans son domaine de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de la santé-environnement sont rattachées à la direction de la santé publique. A ce

titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de la santé publique.

La direction adjointe de la santé – environnement a pour mission notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de la santé environnement :

1. Les conventions financières, les contrats et les marchés
2. Les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
3. Les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la veille et sécurité sanitaires

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GUILLAUMOT, Directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne dans son domaine de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de la veille et sécurité sanitaires sont rattachées à la direction de la santé publique. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de la santé publique.

La direction adjointe de la veille et sécurité sanitaires a pour mission notamment la veille, l'alerte et la gestion des urgences et crises sanitaires, la réception et la régulation des signaux, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la sécurité sanitaire liées aux médicaments, aux produits de santé, et à l'activité de biologie médicale, la mise en œuvre des règles d'hémovigilance.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire :

1. la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le directeur général de l'agence régionale de santé,
2. les conventions financières, contrats et marchés les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
3. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
4. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen ;

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par le DG ARS
le 12 Novembre 2012**

**Région Bretagne
ARS**

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de l'offre hospitalière

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de l'offre hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PENHOUE, directeur-adjoint de l'offre hospitalière, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de l'offre hospitalière sont rattachées à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini

par la délégation de signature du directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement.

La direction-adjointe de l'offre hospitalière est chargée de la coordination des politiques de l'ARS dans les domaines suivants : allocation de ressources hospitalière, contractualisation avec les établissements de santé et gestionnaires d'équipements lourds (CPOM et CBUM), autorisations et reconnaissances contractuelles d'activités de soins et activités de télémédecine dans les établissements de santé. Elle assure une mission transversale dans le domaine des systèmes d'information en santé : suivi des systèmes d'information hospitaliers (SIH), coordination de l'Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) en tant que stratégie régionale relative à la télémédecine et aux systèmes d'information partagés.

Elle participe à l'animation et au fonctionnement de la commission spécialisée de l'offre de soins issue de la CRSA.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- Dans le domaine de l'offre de soins hospitalière
 5. les décisions relatives au régime des autorisations sanitaires prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique quand il s'agit de création ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
 6. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
 7. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;

8. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
9. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D6151-3 du code de la santé publique ;
10. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
11. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
12. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
13. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
14. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à Monsieur Antoine BOURDON et arrêtée antérieurement à la présente décision est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et santé environnement qui se compose de deux pôles : le pôle veille et sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la

prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- **De façon générale :**

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerna les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- **Dans le domaine de l'action et animation territoriale :**

16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L. 5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L. 6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L. 6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L. 6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et

définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n °2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L .1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles

43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- 44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- 45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- 46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
- 47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- 48. les marchés de travaux et de baux ;
- 49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BOURDON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances, dans le champ de compétence de leur pôle respectif :

- A Madame Dominique LE GOFF, médecin inspecteur de santé publique
- A Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n°1 ;
- A Madame Gwénola PRIME COTTO, coordonnatrice du territoire n°2 ;
- A Madame Brigitte YVON, ingénieur général du génie sanitaire

Article 6 : Délégation est également donnée dans les mêmes termes à l'exception des matières visées à l'article 4, en cas d'absence simultanée ou d'empêchement , d'une part, de Monsieur Antoine BOURDON, et d'autre part, de Madame Dominique LE GOFF ou de Monsieur Jean-Paul MONGEAT ou de Madame Gwénola PRIME-COTTO ou de Madame Brigitte YVON aux personnes listées ci-dessous pour leur domaine de compétence respectif :

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire et hospitalière :

- A Monsieur Michel GAUTHIEROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- A Madame Christelle GUERIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- A Madame Béatrice LASTENNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- A Monsieur Jean-Paul LEROUX, attaché de l'action sanitaire et sociale.

Pour les missions relatives à l'offre médico-sociale et accompagnement :

- A Madame Anne CHARLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- A Madame Laurence MARIAGE, médecin conseil
- A Monsieur Nicolas PELE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Pour les missions relatives à la prévention et promotion de la santé :

- A Monsieur Alain MEVEL, médecin inspecteur de santé publique
- A Madame Muriel PIVERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Pour les missions du pôle santé environnement:

A Monsieur Jean-Paul COAT, ingénieur principal d'études sanitaires ;
A Madame Janine CONAN, ingénieur d'études sanitaires
A Madame Marie-Hélène LAGREE, ingénieur principal d'études sanitaires ;
A Monsieur Jean-Paul FAUDET, ingénieur d'études sanitaires
A Monsieur Philippe ROBERT, ingénieur principal d'études sanitaires

Pour les missions du pôle veille et sécurité sanitaires :

A Madame Gwénaëlle CONAN, médecin de santé publique
A Madame Muriel PIVERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du
Morbihan**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à Monsieur Pierre LE RAY et arrêtée antérieurement à la présente décision est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY Directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la

prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- **De façon générale :**

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerna les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- **Dans le domaine de l'action et animation territoriale :**

16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L 6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,
19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et

définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles

43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

• **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- 44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- 45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- 46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
- 47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- 48. les marchés de travaux et de baux ;
- 49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LE RAY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'offre de santé :

A Madame Martine GALIPOT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°4 ;

A Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°3 ;

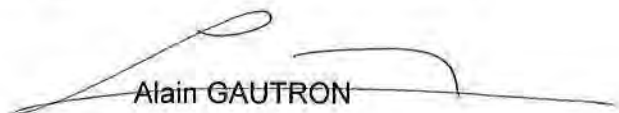
Pour les missions relatives à la prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires :

A Monsieur Didier LOUIS, ingénieur de génie sanitaire ;
A Monsieur Didier CORVENNE, ingénieur principal d'études sanitaires ;
A Monsieur Bernard Le GOUILL, ingénieur principal d'études sanitaires.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne au responsable du département du système
d'information interne**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe CANTINAT, responsable du Département du Système d'Information Interne, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de son département et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le Département du Système d'Information Interne sont rattachées à la Direction des Ressources. A ce

titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature de la directrice des ressources.

Le département Système d'Information Interne est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine des systèmes d'information interne

5. les marchés de travaux;
6. les marchés et contrats supérieurs à 5000€ hors taxe.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au responsable du département ressources matérielles

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du Département Ressources Matérielles, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de son département et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le Département des Ressources Matérielles sont rattachées à la Direction des Ressources. A ce titre, la

présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature de la directrice des ressources.

Le département des ressources matérielles est en charge de piloter les ressources dites matérielles en assurant la mise en œuvre de la politique mobilière et immobilière dans le cadre du schéma directeur, de garantir un fonctionnement logistique performant de l'ARS, d'optimiser les ressources au niveau de la politique d'achats et de la gestion logistique, de mettre en place un contrôle de gestion et un suivi budgétaire mais également d'apporter une expertise documentaire dans le cadre du respect de la charte des publications et de concourir au suivi presse.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- Dans le domaine des ressources matérielles, sont exclus :
 5. les marchés de travaux et de baux ;
 6. les marchés et contrats supérieurs à 5000€ hors taxe.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Alain GAUTRON

Décision
portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne
aux directeurs métiers

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les protocoles relatif aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrêtées antérieurement à la présente décision sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain GAUTRON, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAUTRON et de Monsieur Pierre BERTRAND, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Monsieur Hervé GOBY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Monsieur Jean Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique.

En cas d'absence de Mr Pierre BERTRAND, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie HORALA, responsable du secrétariat général à effet de signer les correspondances et documents relatifs aux missions du secrétariat général.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats, à effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatives à :

- l'organisation de l'offre de soins, la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional, les décisions relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- la santé publique et environnementale, la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, la prévention des risques de santé, la promotion de la santé, la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire dans le respect des modalités prévues aux protocoles départementaux de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'ARS;
- l'observation et aux statistiques, l'évaluation des politiques de santé, la gestion du risque assurantiel, le suivi du pilotage des contrats, la mise en œuvre du programme régional d'inspection-contrôle, audit et évaluation, la maîtrise des risques internes ;
- la gestion des questions sociales, la gestion administrative et de la paie, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion informatique, la gestion documentaire ;
- la saisine des tribunaux administratifs et judiciaires, de la chambre régionale des comptes ainsi que les mémoires en réponse devant les juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- Le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel,
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- Les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

Pour les décisions relevant de la direction de la stratégie et des partenariats et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Julie COURPRON, directrice adjointe en charge de la stratégie et des projets,
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements,
- Monsieur Thierry de LABURTHE, directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de l'offre de soins et de l'accompagnement ainsi que les ordres de missions permanents des agents de l'offre de soins et de l'accompagnement.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de l'offre de soins et de l'accompagnement concernent :

- L'offre de soins ambulatoire : offre de soins de 1er recours et la gestion du risque assurantiel et notamment les pôles et maisons de santé pluridisciplinaire, les réseaux de santé, la permanence des soins ambulatoire, les transports sanitaires, les modes de rémunérations, les protocoles de coopération ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional.
- L'offre de soins hospitalière et notamment l'organisation des établissements de santé, les autorisations sanitaires et l'allocation des ressources.
- L'offre médico-sociale et notamment les autorisations des établissements et services médicosociaux, l'allocation budgétaire, la planification, la programmation et les appels à projets.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de l'offre de soins et de l'accompagnement :

Dans le domaine de l'offre de soins hospitalière, sont exclus :

5. les décisions relatives au régime des autorisations sanitaires prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique quand il s'agit de création ainsi que les

- décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
6. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code de la santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,
 7. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
 8. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du même code ;
 9. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
 10. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
 11. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L. 6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
 12. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
 13. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
 14. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentées sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Dans le domaine de l'offre de soins ambulatoire, sont exclus :

15. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
16. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;
17. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;
18. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
19. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de la santé publique.

Dans le domaine de l'offre médico-sociale, sont exclus :

20. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
21. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
22. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
23. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé GOBY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs,
- Monsieur Dominique PENHOUE, directeur adjoint de l'offre hospitalière,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe de l'offre médico-sociale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à la santé publique ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de la santé publique.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la santé publique, dans le respect des compétences propres des préfets de département au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques, concernent :

- La veille et sécurité sanitaires et notamment la veille, l'alerte et la gestion des urgences et crises sanitaires, la réception et la régulation des signaux, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la sécurité sanitaire liées aux médicaments, aux produits de santé, et à l'activité de biologie médicale, la mise en œuvre des règles d'hémovigilance.
- La prévention et la promotion de la santé et notamment la définition des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé en lien avec les partenaires régionaux, la programmation des financements des dispositifs et actions dans ce domaine ainsi que le suivi et l'évaluation de ces actions.
- La santé – environnement et notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de la santé publique :

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

5. la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le directeur général de l'agence régionale de santé,
6. les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 30 000€ hors taxe
7. les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
8. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
9. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen ;

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

1. Les conventions financières, les contrats et les marchés supérieurs à 30 000€ hors taxe ;
2. Les accords, protocoles de coopération, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

3. Les conventions financières, les contrats et les marchés supérieurs à 30 000€ hors taxe ;
4. Les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
5. Les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Michel DOKI-THONON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires,
- Monsieur Jean Marc DI GUARDIA, directeur adjoint de Santé - Environnement,
- Madame Stéphanie FARGE, directrice adjointe de Prévention et Promotion de la santé.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des ressources humaines et matérielles de l'agence ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de la direction des ressources.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- Les ressources humaines,
- Les ressources matérielles,
- Le système d'information interne,
- Le dialogue social.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

1. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
2. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
3. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
4. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

1. les marchés de travaux et de baux ;

2. les marchés et contrats supérieurs à 30 000€ hors taxe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BODET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Caroline BARBAS, responsable du département ressources humaines,
- Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles,
- Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON